



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/383  
26 novembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**312ème séance plénière**

PC Journal No 312, point 1 de l'ordre du jour

**DECISION No 383**  
**RAPPORT AU CONSEIL MINISTERIEL CONCERNANT**  
**LA CAPACITE JURIDIQUE DE L'OSCE ET LES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Le Conseil permanent,

Agissant conformément au paragraphe 34 de la Déclaration du Sommet d'Istanbul,

Prenant note des négociations intensives qui se sont tenues pour résoudre la question non encore réglée de la capacité juridique de l'OSCE et de l'octroi de privilèges et immunités,

- Approuve le rapport joint en annexe.

## CAPACITE JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'OSCE

### RAPPORT DU CONSEIL PERMANENT AU CONSEIL MINISTERIEL

1. Dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE ont constaté « qu'un grand nombre d'Etats participants n'ont pas été en mesure de donner effet à la décision sur la capacité juridique des institutions de l'OSCE et sur les privilèges et immunités que le Conseil ministériel a prise à Rome en 1993. Afin d'améliorer cette situation, il faudrait faire un effort résolu pour passer en revue les questions liées à la mise en oeuvre des engagements découlant de la Décision du Conseil ministériel réuni à Rome en 1993. A cette fin, nous chargeons le Conseil permanent, agissant par l'intermédiaire d'un groupe de travail informel à composition non limitée, d'élaborer à l'intention de la prochaine réunion du Conseil ministériel un rapport comprenant des recommandations sur la manière d'améliorer la situation. »

2. Sous présidence autrichienne, le groupe de travail à composition non limitée prévu dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul a tenu une réunion officieuse le 3 juillet 2000 et trois réunions officielles les 21 et 22 septembre 2000, les 16 et 17 octobre 2000 et les 13 et 14 novembre 2000 avec la participation de juristes venus des capitales. Les travaux du groupe avaient été soigneusement préparés par les documents suivants :

- Rapport de base du Secrétaire général sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE (SEC.GAL/20/00 du 6 mars 2000 et SEC.GAL/20/00/Add.1 du 22 mars 2000, pièce complémentaire 1) ;
- Document interne sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE, publié par la Présidence autrichienne (CIO.GAL/42/00 du 23 juin 2000, pièce complémentaire 2) ;
- Document du Secrétaire général sur les problèmes auxquels l'OSCE a dû faire face ou pourrait devoir faire face faute de capacité juridique et de privilèges et immunités octroyés par tous les Etats participants (SEC.GAL/71/00 du 13 juillet 2000, pièce complémentaire 3).

3. Au fur et à mesure des travaux du groupe, les délégations se sont de plus en plus rendu compte qu'il fallait faire quelque chose, mais leurs opinions divergeaient quant à la direction à choisir. Au cours d'un premier examen officieux des formules possibles, basé sur le document interne de la présidence mentionnée ci-dessus, une majorité écrasante s'est prononcée en faveur d'une convention relative à la personnalité juridique et aux privilèges et immunités de l'OSCE. La question essentielle est que l'OSCE ne bénéficie pas du statut juridique d'une organisation internationale.

4. Plusieurs délégations étaient disposées à étudier la formule d'un accord bilatéral type, alors que d'autres délégations rejetaient cette formule, considérant que l'établissement

international de la personnalité juridique de l'OSCE était une condition préalable à la conclusion d'accords bilatéraux avec l'Organisation. Il y a eu peu d'appui pour une révision de la Décision que le Conseil ministériel avait prise à Rome en 1993, en l'absence de convention ou d'accord type.

5. Par la suite, sur proposition de la présidence, les dispositions futures sur la personnalité juridique, la capacité juridique et les privilèges et immunités ont été examinées quant au fond, qu'elles doivent ou non figurer dans une convention ou un accord bilatéral type (CIO.GAL/70/00 du 22 août 2000, pièce complémentaire 4). Cet examen a été utile dans la mesure où il aidait les délégations à mieux appréhender les problèmes en jeu. L'état de cet examen, au point où il a été interrompu sans conclusion, ressort de la pièce complémentaire 5 (Annexe 2 du document CIO.GAL/114/00 du 1er novembre 2000).

6. On s'est employé avec force à combler l'écart entre les différentes formules. Dans cet esprit, il a été suggéré que les Etats participants soient liés par les obligations politiques et juridiques identiques suivantes : les mêmes obligations politiques que celles énoncées dans la Décision ministérielle prise à Rome en 1993, avec certains prolongements, et une convention qui serait signée et ratifiée par les Etats participants qui souhaitent le faire, mais dont l'entrée en vigueur dépendrait de l'exécution des obligations politiques par tous les Etats participants (Annexe 1 du document CIO.GAL/114/00 du 1er novembre 2000, pièce complémentaire 5). On s'est aussi demandé s'il devait y avoir plutôt deux manières différentes d'appliquer les dispositions de la convention (CIO.GAL/114/00/Add.1 du 13 novembre 2000, pièce complémentaire 6).

7. Comme formule de rechange, une brève convention a été proposée, laquelle reprendrait la substance de la Décision ministérielle prise à Rome en 1993, avec certains prolongements, dans une annexe et qui serait ratifiée ou acceptée par la totalité ou par un certain nombre d'Etats participants (nouveau projet de convention distribué le 22 novembre, pièce complémentaire 7). Aux fins de cette version de rechange, on a proposé des amendements à la Décision ministérielle prise à Rome en 1993 (projet de décision du Conseil ministériel, pièce complémentaire 8). Ces variantes ont bénéficié de l'appui d'un assez grand nombre de délégations, sans pour autant faire l'objet d'un consensus.

8. Outre qu'elles se montraient disposées à octroyer des privilèges et immunités au moyen d'une convention, une majorité de délégations ont signalé que l'OSCE devait se faire reconnaître la possibilité de conclure des accords bilatéraux avec différents Etats participants dans la perspective d'établir une de ses institutions ou de ses missions sur leur territoire, en particulier afin de se voir octroyer des privilèges et immunités additionnels. Comme cette question dépend jusqu'à un certain degré de la question de la personnalité ou capacité juridique de l'OSCE, elle est elle-aussi encore en suspens.

9. Le Conseil permanent est invité à poursuivre ses efforts pour dégager un consensus avant la prochaine réunion du Conseil ministériel, en tenant compte des travaux du Groupe exposés dans le présent rapport.

## **CAPACITE JURIDIQUE ET PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'OSCE**

1. Dans la Déclaration du Sommet d'Istanbul, les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants de l'OSCE ont constaté ce qui suit : « Un grand nombre d'Etats participants n'ont pas été en mesure de donner effet à la décision sur la capacité juridique des institutions de l'OSCE et sur les privilèges et immunités que le Conseil ministériel a prise à Rome en 1993. Afin d'améliorer cette situation, il faudrait faire un effort résolu pour passer en revue les questions liées à la mise en œuvre des engagements découlant de la Décision du Conseil ministériel réuni à Rome en 1993. A cette fin, nous chargeons le Conseil permanent, agissant par l'intermédiaire d'un groupe de travail informel à composition non limitée, d'élaborer à l'intention de la prochaine réunion du Conseil ministériel un rapport comprenant notamment des recommandations sur la manière d'améliorer la situation. » (Paragraphe 34).

2. La contribution actuelle du Secrétariat au débat sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE vise à fournir aux Etats participants des informations générales sur la question et des détails sur les difficultés rencontrées par l'OSCE faute de capacité juridique au regard du droit national et international et de privilèges et immunités dans la plupart des Etats participants.

3. Dès le début, il y a lieu de rappeler que l'OSCE n'a pas été créée par un traité constitutif qui - comme c'est le cas de la plupart des organisations intergouvernementales - aurait contenu des dispositions générales concernant la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'Organisation. En outre, l'OSCE ne peut se prévaloir d'une convention internationale qui aurait été ratifiée par ses Etats participants et qui reconnaîtrait sa personnalité juridique et lui accorderait les privilèges et immunités dont elle a besoin dans l'exécution de ses missions, comme le font les conventions qui existent pour de nombreuses organisations internationales (par exemple la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ou celle des institutions spécialisées).

4. En 1993, la question de savoir s'il y avait lieu de conférer à l'OSCE la capacité juridique et des privilèges et immunités - et sous quelle forme - a été soulevée. Il s'est dégagé de la discussion, qui a tout d'abord eu lieu dans le cadre d'un groupe ad hoc d'experts juridiques et autres et ensuite au Conseil de la CSCE, l'alternative suivante : élaborer un instrument international juridiquement contraignant à ratifier par les Etats participants ou prévoir des dispositions communes sur la capacité juridique et les privilèges et immunités à appliquer par chaque Etat participant dans le cadre de son propre système juridique. Pour finir, le Conseil de la CSCE est parvenu à la conclusion que la capacité juridique et des privilèges et immunités devraient être conférés aux institutions de l'OSCE toutefois dans le cadre non pas d'un traité mais de la législation nationale, sous réserve des obligations qui découlent de la Constitution de chaque Etat participant (voir la Décision prise par le Conseil à Rome en 1993 - Annexe A au présent document).

5. Dans le présent document, il est souligné que l'application de la Décision du Conseil de Rome laissait à désirer (Partie I), ce qui soulevait des problèmes pour le bon fonctionnement de l'OSCE (Partie II). Il est aussi démontré que l'OSCE est en train de devenir néanmoins une organisation intergouvernementale (Partie II.4).

## I. INFORMATIONS GENERALES

6. En adoptant sa décision à Rome, le Conseil de la CSCE a recommandé que les Etats participants appliquent les dispositions concernant la capacité juridique et les privilèges et immunités de la CSCE « sous réserve des obligations qui découlent de leur Constitution et des textes connexes » (voir Annexe A au présent document). Les Etats participants ont été priés de faire connaître au Secrétaire général de la CSCE, au plus tard le 31 décembre 1994, les mesures prises à cet égard.

7. Conformément à cette demande, quatorze Etats participants<sup>1</sup> ont informé le Secrétaire général, en 1994 et au début de 1995, des mesures qu'ils avaient prises ou qu'ils avaient l'intention de prendre pour appliquer la Décision du Conseil de Rome. En 1998, le Secrétariat de l'OSCE a été prié d'établir un rapport à ce sujet et, pour mettre à jour les informations reçues, il a demandé aux Etats participants de lui faire connaître l'état d'application de ladite décision. Aucun autre pays n'a répondu à cette demande. Seuls les pays où il y avait eu, entre temps, un changement en la matière ont communiqué au Secrétariat des informations mises à jour (Partie I.1).

8. Par ailleurs en 1995 le Conseil permanent, considérant que la question de l'impôt sur le revenu provenant des salaires versés par l'OSCE n'avait pas été abordée dans la décision prise par le Conseil à Rome en 1993, a demandé au Secrétaire général d'étudier cette question (Partie I.2).

### **I.1 Etat actuel d'application de la décision prise par le Conseil à Rome en 1993**

9. Au moment de soumettre le présent rapport, la situation est la suivante :

- a) De 1994 à 1998, quatorze Etats participants seulement ont répondu à la question de savoir s'ils avaient appliqué ou avaient l'intention d'appliquer la Décision du Conseil de Rome.
- b) Dix Etats participants ont accordé des privilèges et immunités aux institutions de la CSCE/OSCE :
  - i) quatre de ces Etats sont des pays accueillant des institutions de l'OSCE : l'Autriche<sup>2</sup>, les Pays-Bas<sup>3</sup>, la Pologne<sup>4</sup> et la République tchèque<sup>5</sup> ;

---

<sup>1</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suède.

<sup>2</sup> Loi fédérale No 511/93 du 30 juin 1993, Décret ministériel 663/93.

- ii) Les six autres pays qui ont appliqué la Décision du Conseil de Rome sont les suivants : Allemagne<sup>6</sup>, Danemark<sup>7</sup>, Etats-Unis d'Amérique<sup>8</sup>, Hongrie<sup>9</sup>, Italie<sup>10</sup> et Suède<sup>11</sup>.
- c) Un Etat participant, la Norvège, a indiqué en 1994 - qu'à la suite de l'adoption d'une modification de la loi sur les privilèges et immunités d'organisations internationales -, le Gouvernement était autorisé « à certaines conditions, à accorder des privilèges et immunités à des organisations internationales, également dans les cas où aucun accord contraignant au regard du droit international n'avait été conclu entre la Norvège et l'organisation en question », et que par conséquent il s'apprêtait à appliquer la Décision du Conseil de Rome. Jusqu'à présent, aucune autre information n'est parvenue au Secrétariat au sujet de l'achèvement de ce processus.
- d) Trois Etats participants ont répondu à la question par la négative : la Belgique, la Finlande et le Royaume-Uni.
- e) Pour dix Etats participants, l'adoption d'une loi spécifique ou d'une modification de la loi sur les privilèges et immunités d'organisations internationales est (était) nécessaire pour appliquer la Décision du Conseil de Rome alors que pour quatre

---

<sup>3</sup> Depuis février 1995, le Secrétariat de l'OSCE n'a reçu des Pays-Bas aucune information concernant l'adoption de la loi sur les privilèges et immunités des institutions de l'OSCE qui était en cours d'élaboration à cette date.

<sup>4</sup> Deux décisions ont été prises par le Gouvernement polonais en vue d'accorder des privilèges et immunités au BIDDH, et une loi était en cours d'élaboration en 1994 en vue de réglementer la capacité juridique et les privilèges et immunités des institutions de la CSCE/OSCE. Depuis décembre 1994, le Secrétariat de l'OSCE n'a reçu aucune information concernant l'adoption de cette loi.

<sup>5</sup> Loi No 125 du 5 mars 1992.

<sup>6</sup> Ordonnance du 15 février 1996.

<sup>7</sup> Le Danemark a souligné dans sa réponse que « le Gouvernement danois était en mesure d'appliquer les dispositions [de la Décision du Conseil de Rome] en prenant des mesures administratives sur la base de la législation actuelle » et a précisé que « pour accorder des privilèges et immunités aux représentants d'Etats participants, de représentants officiels et de membres de missions, il était indispensable que le Gouvernement reçoive des informations appropriées avant l'arrivée desdites délégations au Danemark ».

<sup>8</sup> Décret - loi signé par le Président des Etats-Unis d'Amérique le 3 décembre 1996.

<sup>9</sup> Loi LXXXV de 1994 sur l'octroi aux institutions, aux membres du personnel et employés de la CSCE, aux représentants d'Etats participants et aux membres de missions de la CSCE, des privilèges, exonérations et immunités accordés en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

<sup>10</sup> Loi concernant la capacité juridique des institutions de l'OSCE et les privilèges et immunités, adoptée en 1998.

<sup>11</sup> Projet de loi sur la capacité juridique des institutions de la CSCE, promulgué le 9 juin 1994.

autres Etats participants, le gouvernement est (était) en droit de prendre les mesures nécessaires pour appliquer cette décision.

## **I.2 Imposition**

10. Le 2 mars 1995, le Conseil permanent a demandé au Secrétaire général d'élaborer une étude d'ensemble des pratiques actuelles et des pratiques futures possibles des Etats participants en ce qui concerne l'imposition des membres du personnel de l'OSCE (voir Annexe B au présent document).

11. En avril 1995, un questionnaire a été envoyé à tous les Etats participants qui étaient priés d'y répondre au plus tard le 15 mai 1995. Le Secrétariat de l'OSCE a reçu une réponse de dix-sept Etats participants<sup>12</sup>. A la question de savoir si « les traitements et indemnités connexes versés par l'OSCE (y compris toutes ses institutions) à ses membres du personnel étaient exonérés d'impôt », six Etats participants ont répondu par l'affirmative, certaines catégories de personnel faisant toutefois l'objet d'exceptions.

12. Les autres pays - qui n'accueillent en fait aucune institution ni mission de l'OSCE - n'accordent pas d'exonération fiscale, soit parce qu'une telle exonération devrait être prévue dans un accord entre le pays et l'Organisation, soit parce qu'ils n'imposent pas les membres du personnel de l'OSCE, et cela non pas parce que ces derniers sont rémunérés par l'OSCE mais simplement parce qu'ils ne répondent pas aux conditions nécessaires pour être imposables au regard de la législation applicable dans le pays. La plupart de ces pays ont précisé qu'ils n'avaient pas l'intention de prendre à l'avenir des mesures pour accorder une exonération fiscale.

13. Le dernier fait à signaler en ce qui concerne l'imposition des traitements et salaires de l'OSCE date de décembre 1999, date à laquelle le Conseil permanent a approuvé plusieurs amendements au Statut et Règlement du personnel de l'OSCE, notamment la disposition suivante : « Dans le cas où un membre du personnel est assujéti à l'impôt national sur le revenu en ce qui concerne les traitements et émoluments nets que lui verse l'OSCE, le Secrétaire général est autorisé à rembourser à l'intéressé le montant des impôts acquittés dans la mesure où un montant correspondant a été remboursé à l'Organisation par l'Etat concerné. » Des accords prévoyant le remboursement d'impôts payés sur les traitements versés par l'OSCE devront donc être négociés avec les pays concernés.

## **II. L'OSCE A BESOIN D'UN REGLEMENT HARMONISE QUI REGISSE SA CAPACITE JURIDIQUE ET SES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

14. La capacité juridique d'une organisation internationale est définie comme la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice. S'agissant de l'OSCE, ni la décision prise par le Conseil à Rome en 1993 ni la législation nationale ne prévoit ou ne confère la capacité juridique à l'OSCE en tant que telle - c'est-à-dire en tant qu'entité comprenant tous les organes dans le cadre desquels des

---

<sup>12</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni et Suisse.

mandats de l'OSCE sont arrêtés et exécutés - mais seulement à des institutions de l'OSCE. En outre, il convient de noter que la Décision du Conseil de Rome ne se réfère qu'au Secrétariat et au BIDDH. Les autres institutions de l'OSCE ne seraient couvertes que si elles étaient « définies par le Conseil de la CSCE ». Jusqu'à présent, aucune autre définition n'a pu être formulée pour permettre l'application de la Décision du Conseil de Rome aux autres institutions de l'OSCE.

15. La situation juridique de l'OSCE est donc loin d'être claire car les mesures législatives ou équivalentes pour mettre en oeuvre la Décision du Conseil de Rome n'ont été prises que par quelques Etats participants et ne s'appliquent spécifiquement qu'à deux institutions de l'OSCE, la question du statut de l'OSCE en tant que telle n'ayant pas été abordée. En outre, la capacité juridique conférée à l'OSCE par une loi unilatérale d'un Etat participant n'équivaut pas à celle qui serait accordée à l'OSCE en vertu d'un accord international (soit à titre multilatéral sous forme de convention ou à titre bilatéral sous forme d'accord de siège). En tant que partie à un accord, l'OSCE aurait le droit de se prévaloir de ce statut avec toutes les conséquences qui en découlent ; il ne pourrait en être de même si ce statut et ces privilèges et immunités étaient fondées sur une action unilatérale d'un Etat, même si elle reposait sur la décision d'un organe de l'OSCE.

16. Pour ce qui est des privilèges et immunités, ils sont accordés selon le statut des bénéficiaires de manière à leur faciliter l'exercice de leurs fonctions. C'est la raison pour laquelle la décision adoptée par le Conseil à Rome en 1993 : « afin d'aider à harmoniser les règles à appliquer » (voir Annexe A, paragraphe 8) a établi une distinction entre les privilèges et immunités à accorder aux institutions de l'OSCE (voir Annexe 1, paragraphes 4 à 10, à l'Annexe A au présent document) et ceux qui sont conférés :

- aux missions permanentes des Etats participants (paragraphe 11),
- aux représentants d'Etats participants (paragraphe 12),
- aux membres du personnel de l'OSCE (paragraphes 13 et 14) et
- aux membres des missions de l'OSCE (paragraphes 15 et 16).

17. Il convient de mentionner que la Décision du Conseil de Rome, en 1993, a été adoptée à une époque où la CSCE avait trois institutions (il y en a maintenant quatre) et seulement neuf missions (au nombre de 21 en l'an 2000), où les missions comptaient moins d'une cinquantaine de membres (plus de 3 000 personnes, dont environ 1 000 personnes recrutées sur le plan international, travaillant dans le cadre des missions de l'OSCE en l'an 2000) et où le budget de l'Organisation représentait 12 millions d'euros (alors que le budget unifié de l'an 2000 se chiffrait à 192 millions d'euros).

18. En examinant de quelle manière la Décision du Conseil de Rome a été appliquée par les Etats participants, il ne faudrait pas perdre de vue qu'il y a une gradation compréhensible dans l'octroi, par les différents pays, de privilèges et immunités, selon qu'ils accueillent une institution de l'OSCE, normalement créée de manière permanente (Partie II.1) ou une mission

de l'OSCE<sup>13</sup> établie à titre temporaire pour une durée déterminée (Partie II.2), ou n'accueillent aucune institution ni mission de l'OSCE (Partie II.3).

## **II.1 Situation dans les Etats participants accueillant des institutions de l'OSCE**

19. La décision prise par le Conseil de Rome en 1993 n'établit aucune distinction entre les pays hôtes et les autres Etats participants même si, de manière générale, les pays hôtes accordent des privilèges, immunités et facilités plus étendues que d'autres Etats membres d'une organisation, ce qui est également le cas de l'OSCE.

20. Parmi les quatre pays d'accueil des institutions de l'OSCE, seule l'Autriche a pleinement appliqué la Décision du Conseil de Rome et accordé intégralement des privilèges et immunités, exonérations et facilités à l'OSCE, ce qui ne résulte toutefois pas d'un accord de siège spécifique conclu entre l'Autriche et l'OSCE, mais de l'adoption d'une loi (loi fédérale N° 511/93, Décret ministériel 662/93) qui prévoit que l'OSCE jouisse des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés à l'Organisation des Nations Unies à Vienne en vertu de son accord de siège.

21. Dans la République tchèque, la Loi N° 125 du 5 mars 1992 a accordé à l'OSCE les mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont prévus au titre de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, et en Pologne, deux décisions gouvernementales datées respectivement du 2 mai 1991 et du 5 juin 1992 ont conféré au BIDDH les privilèges et immunités prévus dans ladite Convention. Une loi était alors en cours d'élaboration en vue de mettre en oeuvre la décision prise par le Conseil à Rome en 1993. Aux Pays-Bas, une loi était en cours d'élaboration en 1994, et en prévision de son adoption, un arrangement provisoire a été conclu pour le Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales et son personnel ; cependant, jusqu'à présent, aucune loi officielle n'a été promulguée par les Pays-Bas.

22. Non seulement l'application de la Décision du Conseil de Rome par les pays hôtes varie d'un pays à l'autre, mais il semble que la situation varie dans la mesure où il s'agit de l'exonération fiscale de l'OSCE (impôts directs, taxes à l'importation, taxe sur la valeur ajoutée, etc.) ou de l'exonération fiscale du personnel. Même parmi les pays accueillant des institutions de l'OSCE, l'harmonisation recherchée par le Conseil de la CSCE en 1993 n'a pas été réalisée.

## **II.2 Situation dans les pays accueillant des missions**

23. Aucun Etat participant accueillant une mission n'a appliqué, dans le cadre de sa propre législation, la décision prise par le Conseil à Rome en 1993. Cependant, certains pays ont convenu de se référer à cette décision dans le mémorandum d'accord conclu avec l'OSCE pour l'établissement d'une mission donnée. C'est le cas des mémorandums d'accord conclus :

---

<sup>13</sup> Aux fins de la présente étude, le terme « mission » recouvre les centres, présences et toute activité de l'OSCE sur le terrain à des endroits autres que ceux où des institutions de l'OSCE ont été établies.

- avec l'Albanie pour la Présence de l'OSCE en Albanie (1997),
- avec la Biélorussie pour le Groupe de conseil et d'observation de l'OSCE en Biélorussie (1997),
- avec la Bosnie-Herzégovine pour la Mission en Bosnie-Herzégovine (1996) et
- avec la Géorgie pour le Représentant personnel de la Présidence en exercice pour le conflit dont la Conférence de Minsk est saisie et ses assistants (1995).

Néanmoins, la référence à la Décision du Conseil de Rome dans ces mémorandums d'accord n'implique pas que les pays en question l'appliquent aux institutions de l'OSCE, comme il est demandé dans ladite décision.

24. Dans la plupart des cas, les instruments juridiques établissant des missions de l'OSCE stipulent l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (parfois en plus de l'application de la Décision du Conseil de Rome). Cette référence constitue certes une base juridique précieuse dans la mesure où le pays hôte accepte de considérer la mission comme ayant le statut d'une entité diplomatique et son personnel comme des agents diplomatiques. La Convention de Vienne ne prévoyant pas spécifiquement que l'Etat accréditant la mission ou la mission elle-même soit doté d'une capacité juridique, l'application de ladite Convention suppose au préalable la reconnaissance de l'Etat accréditant comme une entité juridique dans l'Etat accréditaire.

25. Par conséquent, une mission de l'OSCE à laquelle le mémorandum d'accord conclu avec le pays hôte a accordé le statut d'entité diplomatique jouit par là-même de la capacité juridique en vertu de la législation nationale de ce pays. Cette hypothèse reste toutefois à vérifier dans la pratique, surtout dans des situations peu propices ou controversées. En raison de l'importance et du caractère des activités de l'OSCE sur le terrain qui exigent un grand nombre d'arrangements contractuels, la situation actuelle est précaire et, en tant que telle, peu satisfaisante. La Décision du Conseil de Rome ne permet pas de remédier à ce problème, car elle ne se rapporte pas aux missions en tant que telles et ne leur confère donc pas de capacité juridique. Seuls les « membres de missions de l'OSCE » sont pris en considération (voir Annexe 1, paragraphes 15 et 16, à l'Annexe A).

26. En outre, la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ne contient aucune disposition relative à l'exonération fiscale générale d'Etats étrangers et de leurs missions diplomatiques, sauf pour ce qui est des diplomates et des locaux d'une mission diplomatique. L'exonération fiscale pour des achats et services locaux dépendrait de la législation et des pratiques locales du pays concerné, à moins que cette exonération ne soit spécifiée dans le mémorandum d'accord. Par ailleurs, il convient de noter que la décision prise par le Conseil à Rome en 1993 prévoit une exonération d'impôt pour les institutions de la CSCE (voir Annexe 1, paragraphe 8, à l'Annexe A). Faute de position harmonisée sur cette question, la situation varie considérablement entre les pays qui accueillent des missions.

27. Enfin, la Convention ne prévoyant pas d'immunité générale des Etats étrangers et de leurs missions diplomatiques dans les Etats accréditaires, la référence qui y est faite dans nos mémorandums d'accord ne garantit pas que les missions de l'OSCE jouissent de l'immunité de la juridiction locale. La question relève du droit international en général et de la législation ou pratique locale. Par ailleurs, la Décision du Conseil de Rome prévoit que les institutions de la CSCE, leurs biens et avoirs « ... jouissent de la même immunité de juridiction que celle

des Etats étrangers » (voir Annexe 1, paragraphe 4, à l'Annexe A). Cependant, même l'application de la Décision du Conseil de Rome risque dans certains cas d'être insuffisante dans les pays qui accueillent des missions, lorsque l'immunité de juridiction n'est pas accordée au personnel local. Certaines missions, dont des membres du personnel local ont déjà été victimes d'arrestation et de détention alors qu'ils s'acquittaient de fonctions officielles, se sont heurtées à des difficultés pour en obtenir la libération. Cette situation peut nuire au bon fonctionnement d'une mission dans la mesure où le personnel local représente une proportion importante du personnel travaillant pour les missions de l'OSCE<sup>14</sup>.

28. Pour compléter cette vue d'ensemble, il y a lieu de mentionner l'expérience de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. La plupart des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies étant parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, il est beaucoup plus facile de conclure et d'appliquer des accords relatifs à la création de missions ou d'activités de l'ONU sur le terrain, car il suffit de se référer aux dispositions de ladite Convention pour l'octroi de privilèges et immunités. En outre, étant donné que la Convention a été ratifiée par les Etats parties, conformément aux obligations qui découlent de leur Constitution, l'accord relatif à la création d'une mission de l'ONU peut entrer en vigueur dès la signature dudit accord par le représentant de ce pays et le représentant de l'ONU. Faute de convention applicable à l'OSCE, certains pays avec lesquels un mémorandum d'accord est négocié en vue de la mise en place d'une mission exigent que ce mémorandum d'accord soit ratifié par leur Parlement, ce qui en retarde la mise en vigueur.

### **II.3 Situation dans les autres Etats participants**

29. Les Etats participants qui n'accueillent aucune institution ni mission de l'OSCE sont appelés à reconnaître la capacité juridique de l'OSCE et à accorder des privilèges et immunités à l'OSCE et aux représentants d'autres Etats participants ou agents de l'OSCE à des activités menées sur leur territoire (par exemple pour assister à des réunions, conclure des contrats avec une société locale, etc.). En outre, les Etats participants qui n'accueillent aucune institution ni mission de l'OSCE peuvent adopter certaines dispositions spécifiques concernant leurs propres ressortissants ou résidents permanents travaillant pour les institutions ou missions de l'OSCE.

30. Comme il est mentionné au paragraphe 9 b) ci-dessus, six Etats participants autres que ceux qui accueillent des institutions de l'OSCE ont jusqu'à présent appliqué la décision prise par le Conseil à Rome en 1993. Cependant, étant donné que les dispositions en sont applicables « sous réserve des obligations qui découlent de la Constitution et des textes connexes » des Etats participants, les privilèges et immunités accordés ne sont pas du même ordre. Ces différences peuvent concerner par exemple la manière de traiter les ressortissants ou résidents permanents du pays ou la question de l'exonération d'impôt.

31. Les raisons pour lesquelles trois des Etats participants qui ont répondu au questionnaire de 1994 n'appliquaient pas la Décision du Conseil de Rome à cette date conviennent d'être mentionnées :

---

<sup>14</sup> Pour le moment, les missions de l'OSCE emploient plus de 2 700 membres du personnel recrutés sur le plan local.

- a) La Belgique a souligné que, faute d'accord pour la conclusion d'un traité sur les privilèges et immunités de l'OSCE, elle avait l'intention d'appliquer la Décision du Conseil de Rome en adoptant des mesures législatives unilatérales, tout en déclarant que la procédure se révélait plus compliquée du fait qu'elle ne pouvait se fonder sur la signature d'un traité.
- b) La Finlande a indiqué qu'elle n'était pas convaincue de la nécessité de modifier sa législation actuelle pour conférer des privilèges et immunités spéciaux à l'OSCE et que « l'absence d'une telle réglementation semblait n'avoir posé aucun problème majeur en ce qui concerne la coopération pratique avec les institutions de l'OSCE ». Néanmoins, la Finlande a précisé que les membres du personnel de l'OSCE ayant un passeport diplomatique seraient traités de la même manière que toute autre personne ayant le statut diplomatique.
- c) Le Royaume-Uni a indiqué, tout d'abord en 1994 et ensuite en 1998, qu'en raison d'un calendrier parlementaire trop serré, il n'avait pas été possible d'adopter la loi nécessaire pour appliquer la Décision du Conseil de Rome.

Aucune autre information n'a été donnée depuis lors par ces pays en ce qui concerne un changement de situation.

32. L'absence de capacité juridique dans la plupart des Etats participants peut avoir, dans la pratique, des conséquences négatives pour l'OSCE, du fait que les opérations de l'Organisation nécessitent par exemple la passation de marchés dans de nombreux Etats. Il va de soi que la situation risque de porter préjudice à l'OSCE au cas où une plainte est déposée par une société de sous-traitance auprès d'un tribunal local dans un pays qui n'a pas conféré de capacité juridique ni de privilèges et immunités à l'OSCE dans le cadre de sa législation nationale.

33. En outre, le statut mal défini de personnes travaillant pour les institutions ou missions de l'OSCE dans leur pays d'origine n'est pas satisfaisant, car de ce fait les membres du personnel sont traités de manière inégale en fonction de leur nationalité. C'est en particulier le cas pour ce qui est de l'exonération fiscale : certains Etats participants imposent le traitement de leurs ressortissants travaillant à l'OSCE même s'ils vivent et travaillent dans un autre pays, alors que d'autres pays ne les imposent pas s'ils ne vivent pas et ne travaillent pas sur leur territoire. Il est évident que ce problème pourrait être résolu par des accords relatifs à l'exonération d'impôt ou au remboursement des impôts payés sur le traitement reçu de l'OSCE, mais la reconnaissance de la conclusion de tels accords n'est possible qu'après la reconnaissance de la capacité juridique de l'OSCE au regard du droit national ou international.

#### **II.4 Statut juridique de l'OSCE**

34. Pour compléter la vue d'ensemble, il y a lieu d'examiner la question du statut juridique de l'OSCE. L'OSCE satisfait aux critères essentiels pour pouvoir être classée comme organisation intergouvernementale. Si d'après l'opinion traditionnelle la conclusion d'un traité constitutif est indispensable à la création d'une organisation intergouvernementale, d'après une autre école, l'absence d'instrument juridique constitutif officiel n'est pas forcément un obstacle pour qu'une entité internationale ait ou acquière le statut

d'organisation internationale dotée d'une capacité juridique propre. La structure et les fonctions de l'OSCE ont connu, au cours des années, d'importants changements la rapprochant des autres organisations internationales.

35. Les fonctions de l'OSCE, qui correspondent à la typologie des fonctions d'autres organisations, impliquent l'autorité de l'organisation en tant que telle et donnent lieu à des actions de sa part, qui sont exécutées au niveau international par l'intermédiaire de mécanismes établis sur le plan international. Les dimensions du programme de l'OSCE comprennent les aspects économiques, environnementaux, humains et politiques de la sécurité et de la stabilité. La vérification du respect des engagements internationaux pris au titre de l'OSCE et la coopération avec d'autres organisations intergouvernementales sont devenues l'un des aspects essentiels du travail de l'OSCE, et l'établissement de normes et de règles de conduite dans des domaines intéressant l'Organisation constitue l'une des caractéristiques importantes de ses activités.

36. En outre, l'absence de traité constitutif n'a pas empêché les Etats participants de doter l'OSCE, au cours des années, des attributs généralement considérés comme ceux d'une organisation internationale :

- a) Une structure d'organisation stable avec des organes permanents agissant au nom de l'Organisation, correspondant à la structure classique suivante : décisionnelle, politique/exécutive et exécutive/administrative. La doctrine considère l'établissement de tels organes comme une manifestation évidente, de la part des Etats, de leur intention de créer une organisation qui ait la capacité d'agir de plein droit.
- b) L'OSCE n'est plus seulement une tribune pour des réunions ou l'instauration d'une coopération entre Etats, elle agit comme une organisation ayant des fonctions propres qui lui sont confiées par les Etats participants. Du point de vue de la doctrine, cette autonomie présuppose que l'organisation ait la capacité voulue pour s'acquitter de son mandat au niveau international et au regard du droit international public, c'est-à-dire que l'organisation soit devenue un sujet de droit international public. Le fait que la capacité juridique d'agir fasse l'objet du mandat et de la compétence définis par les organes politiques ne change pas cette situation. Les fonctions et l'autorité d'une organisation internationale peuvent être énoncées sous diverses formes : charte, statut ou série de décisions politiques ou de mandats spécifiques dans le cadre politique global défini par les Etats membres, et la manière d'établir l'autorité d'une organisation et de déterminer les limites de son action n'est probablement pas un facteur décisif.
- c) La continuité revêt de l'importance dans les fonctions d'une organisation ; la création d'une entité à des fins ad hoc de durée limitée (telle qu'une commission) ne répondrait normalement pas à l'une des conditions essentielles à la création d'une organisation internationale. Il n'y a pas de doute que l'OSCE fait preuve d'une telle continuité.
- d) Le régime financier de l'OSCE, fondé sur un barème de contributions pour les Etats participants et un système de financement additionnel établi en fonction de critères agréés, correspond à celui d'autres organisations internationales.

- e) Le personnel de l'OSCE est employé par l'organisation (personnel recruté sur le plan local ou international) et non par les Etats participants. L'OSCE recourt largement au mécanisme de détachement de personnel national, en partie pour des raisons budgétaires, mais durant cette période, ces personnes relèvent exclusivement de l'organisation et non de leur Etat d'origine.
- f) L'OSCE a également établi une structure juridique et des normes internes (Statut et Règlement du personnel, Règlement financier, Instructions financières, instructions administratives et autres directives applicables), ainsi que son propre mécanisme de règlement des différends concernant les conditions d'emploi en recourant à un jury et non à des tribunaux nationaux.
- g) Enfin, bien que dans un nombre limité d'Etats, l'OSCE jouit de privilèges et immunités comparables à ceux dont bénéficient d'autres organisations internationales.

## CONCLUSION

37. Six ans après l'adoption de la Décision du Conseil de Rome, la situation est la suivante : la décision a été insuffisamment appliquée par les Etats participants, et les règles régissant les privilèges et immunités de l'OSCE sont loin d'avoir été harmonisées. La situation n'est pas satisfaisante étant donné que l'absence de capacité juridique et de privilèges et immunités dans la plupart des Etats participants entraîne des difficultés pour le bon fonctionnement des institutions et missions de l'OSCE.

38. C'est pourquoi il est de toute évidence nécessaire que l'OSCE ait une capacité juridique reconnue dans tous les Etats participants et que des privilèges et immunités lui soient accordés. A cet effet, il y a plusieurs solutions :

- a) Action multilatérale au regard du droit international à savoir :
  - i) ratification d'un traité constitutif qui comprendrait des dispositions détaillées relatives aux privilèges et immunités de l'OSCE<sup>15</sup>, ou
  - ii) conclusion d'une convention sur la capacité juridique et sur les privilèges et immunités de l'OSCE.

Ces solutions auraient l'avantage de conférer à l'OSCE une capacité juridique internationale qui serait explicitement reconnue. Il serait difficile de soutenir que les Etats ont besoin d'une organisation pour mener des activités et exécuter des mandats spécifiques au niveau international sans doter l'organisation de capacité juridique voulue pour le faire. Il serait avantageux de conférer la capacité juridique internationale à l'OSCE : il ne subsisterait alors aucun doute au sujet de la validité des accords que l'Organisation conclurait ; en tant que partie à un accord, l'OSCE serait aussi mieux placée pour faire valoir son statut et les privilèges et immunités de son

---

<sup>15</sup> Si ce traité constitutif ne comprend que des dispositions générales sur les privilèges et immunités de l'Organisation, il faudra alors le compléter par une convention sur les privilèges et immunités.

personnel dans les lieux d'affectation de ses institutions ; un accord général sur les privilèges et immunités pourrait être négocié, ne laissant non seulement aucun doute sur la capacité juridique de l'OSCE au titre de la législation nationale, mais aussi assurant la protection nécessaire de l'Organisation, de son personnel et de ses biens. Des accords de siège appropriés ou des arrangements équivalents couvrant toutes les institutions et tous les bureaux de manière complète et détaillée pourrait être conclus. La personnalité juridique conférée au regard du droit international renforcerait également l'aptitude de l'OSCE à coopérer, sur un pied d'égalité, avec les autres organisations internationales et dissiperait tout doute au sujet de la capacité de l'OSCE d'agir de plein droit.

- b) Action unilatérale dans le cadre de la législation nationale après l'adoption d'une nouvelle décision du Conseil ministériel portant sur la capacité juridique et sur les privilèges et immunités de l'OSCE en tant que telle, y compris de toutes ses institutions et missions, de même que sur les questions d'exonération fiscale et la question du personnel local. Cette solution ne peut toutefois être fonctionnelle que si les Etats participants s'engagent à appliquer la décision de manière plus efficace qu'ils ne l'ont fait pour la décision prise par le Conseil à Rome en 1993.

A cet égard, il convient de souligner que le fait de demander l'application générale et harmonisée de la Décision du Conseil de Rome par tous les Etats participants ne semble pas une solution valable étant donné que, comme il a déjà été mentionné, cette décision ne suffit plus dans la mesure où elle ne couvre pas l'ensemble des institutions ou missions existantes de l'OSCE et n'aborde pas les questions d'exonération fiscale ni celle du personnel local.

39. Les différentes options proposées peuvent être considérées comme réalistes ou non, selon la conception de chaque Etat participant. Cependant, il faut de toute évidence trouver une solution car la situation ne peut rester telle qu'elle est à l'heure actuelle.

Annexe A : Quatrième Réunion du Conseil - Rome 1993 - Décision No 2, Annexe 1  
Annexe B : Décision No 25 du Conseil permanent

Annexe A

CSCE  
QUATRIEME REUNION DU CONSEIL  
ROME 1993

CSCE/4-C/Dec.2  
Rome, le 1er décembre 1993

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

CAPACITE JURIDIQUE ET PRIVILEGES ET IMMUNITES

1. A la réunion qu'il a tenue à Rome du 30 novembre au 1er décembre 1993, le Conseil de la CSCE a examiné le rapport soumis à la 24ème Réunion du CHF par le Groupe ad hoc d'experts juridiques et autres de la CSCE sur l'opportunité d'un accord conférant aux institutions de la CSCE un statut reconnu sur le plan international.
2. Les ministres ont réaffirmé qu'il est important de développer l'aptitude des institutions à mieux s'acquitter de leurs fonctions, tout en préservant la souplesse et la transparence du processus de la CSCE. Ils sont convenus que, pour aider à asseoir sur une base solide la sécurité et la coopération entre tous les Etats participant à la CSCE, il serait profitable de doter la CSCE de structures administratives plus claires et d'un cadre opérationnel bien défini.
3. Les ministres ont jugé encourageant de constater que les gouvernements qui accueillent le Secrétariat de la CSCE, le Centre de prévention des conflits (CPC) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) ont pris des mesures dans le cadre de leur propre législation pour faire bénéficier ces institutions et le personnel de la CSCE, ainsi que les représentants des Etats participant à la CSCE, d'un régime comparable à celui que l'Organisation des Nations Unies accorde à son personnel et aux représentants auprès des Nations Unies.
4. Les ministres ont noté que les opérations menées sur le territoire des Etats participants par les institutions de la CSCE et leur personnel et par les missions de la CSCE avaient gagné de l'ampleur et qu'il était important que tous les Etats participants fassent bénéficier ces institutions et ces personnes d'un régime approprié.
5. Les ministres sont convenus qu'il est utile de reconnaître la capacité juridique des institutions de la CSCE sur les territoires de tous les Etats participants et de leur accorder en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, d'ester en justice et de se porter partie.
6. Les ministres sont convenus en outre qu'il importe d'accorder certains privilèges et immunités aux institutions de la CSCE, à leurs fonctionnaires et aux membres de leur

personnel, ainsi qu'au Secrétaire général de la CSCE, au Haut Commissaire pour les minorités nationales et aux membres de leur personnel, aux membres des missions de la CSCE et aux représentants des Etats participants, dans la mesure où l'exercice de leurs fonctions l'exige.

7. Dans la plupart des Etats participants, cependant, ce sont les organes législatifs qui ont compétence pour édicter des règles concernant le statut juridique des institutions de la CSCE et les privilèges et immunités.

8. Au vu de ces considérations et afin d'aider à harmoniser les règles à appliquer, les ministres ont adopté les dispositions présentées à l'Annexe 1. Ils recommandent que les Etats participants appliquent ces dispositions, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution et des textes connexes.

Les Etats participants feront connaître au Secrétaire général de la CSCE, au plus tard le 31 décembre 1994, les mesures prises à cet égard.

9. Les ministres sont convenus que la présente décision remplace le paragraphe I.1 (Base juridique) des Recommandations du Groupe spécial d'experts des Etats participants chargé de s'occuper des arrangements relatifs aux questions administratives et financières et au personnel en ce qui concerne les structures institutionnelles de la CSCE créées par le Sommet de Paris, que le Comité des hauts fonctionnaires a adoptées le 29 janvier 1991 (document CSCE/HB/Dec.1), et qu'elle ne s'applique pas aux autres dispositions prises dans le cadre de la CSCE pour ce qui est des privilèges et immunités.

Il est entendu cependant que la présente décision ne porte pas atteinte au régime dont bénéficient, dans le cadre des institutions de la CSCE mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, le personnel de la CSCE et les représentants des Etats participant à la CSCE en vertu de la législation ou des mesures administratives adoptées par les Etats d'accueil conformément à la décision précitée du Comité des hauts fonctionnaires (document CSCE/HB/Dec.1).

Annexe 1 à l'Annexe A

CSCE/4-C/Dec.2

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CAPACITE JURIDIQUE DES INSTITUTIONS  
DE LA CSCE AINSI QU'AUX PRIVILEGES ET IMMUNITES

CAPACITE JURIDIQUE DES INSTITUTIONS DE LA CSCE

1. Les Etats participant à la CSCE, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et de textes connexes, confèrent la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et de se porter partie, aux institutions suivantes de la CSCE :

- Le Secrétariat de la CSCE,
- Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH),
- Toute autre institution de la CSCE définie par le Conseil de la CSCE.

PRIVILEGES ET IMMUNITES

Généralités

2. Les Etats participant à la CSCE confèrent, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et des textes connexes, les privilèges et immunités exposés aux paragraphes 4 à 16 ci-dessous.

3. Les privilèges et immunités sont accordés aux institutions de la CSCE dans l'intérêt de ces institutions. La levée de cette immunité peut être décidée par le Secrétaire général de la CSCE en consultation avec le Président en exercice.

Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité doit être levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. La décision de lever l'immunité est prise :

- à l'égard des fonctionnaires et du personnel des institutions de la CSCE ainsi que des membres des missions de la CSCE, par le Secrétaire général de la CSCE en consultation avec le Président en exercice ;

- à l'égard du Secrétaire général et du Haut Commissaire pour les minorités nationales, par le Président en exercice.

Le gouvernement concerné peut lever l'immunité de ses représentants.

#### Institutions de la CSCE

4. Les institutions de la CSCE, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de juridiction que celle des Etats étrangers.
5. Les locaux des institutions de la CSCE sont inviolables. Les biens et avoirs des institutions de la CSCE, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation.
6. Les archives des institutions de la CSCE sont inviolables.
7. Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :
  - a) les institutions de la CSCE peuvent détenir des fonds et avoir des devises de toute nature d'un montant nécessaire à l'exercice des opérations conformes à leurs objectifs ;
  - b) les institutions de la CSCE peuvent transférer librement leurs fonds ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir leurs devises en toute autre monnaie.
8. Les institutions de la CSCE, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :
  - a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que les institutions de la CSCE ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique ;
  - b) exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions de la CSCE pour leur usage officiel ; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.
9. Si des biens ou services de valeur sont réalisés ou utilisés pour les besoins de l'exercice des activités officielles des institutions de la CSCE et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat qui perçoit ces taxes ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes.
10. Les institutions de la CSCE jouissent pour leurs communications officielles du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques.

### Missions permanentes des Etats participants

11. Les Etats participants sur le territoire desquels sont situées les missions permanentes auprès de la CSCE accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

### Représentants des Etats participants

12. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de la CSCE ou participent aux travaux des institutions de la CSCE jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité pénale pour les actes accomplis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) même exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- d) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- e) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.

Dans le présent paragraphe, le terme "représentants" désigne tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.

### Fonctionnaires de la CSCE

13. Les fonctionnaires de la CSCE jouissent des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité pénale pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) exemption de toute obligation relative au service national ;
- c) même exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;

- d) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable auprès du gouvernement intéressé ;
- e) mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques ;
- f) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

Aucun Etat participant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points b) à f) ci-dessus à leurs propres ressortissants ou aux résidents permanents de cet Etat.

La question de l'exonération des fonctionnaires de la CSCE de l'impôt sur le revenu n'est pas couverte par les dispositions du présent paragraphe.

Dans le présent paragraphe, l'expression "fonctionnaires de la CSCE" désigne le Secrétaire général, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et les personnes qui occupent des postes déterminés par l'organe de décision approprié de la CSCE ou désignées par lui.

14. Les employés des institutions de la CSCE sont exemptés des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'Etat hôte sous réserve qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale de leur pays d'origine ou qu'ils participent à un régime d'assurance volontaire présentant des avantages suffisants.

Sous réserve que les employés des institutions de la CSCE soient couverts par un régime de sécurité sociale mis en place par l'institution de la CSCE ou par un régime auquel l'institution de la CSCE adhère et qui procure des avantages suffisants, ils sont exemptés de tout régime national obligatoire de sécurité sociale.

#### Membres des missions de la CSCE

15. Les membres des missions de la CSCE établies par des organes de décision de la CSCE, ainsi que les représentants personnels du Président en exercice, jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la CSCE :

- a) immunité d'arrestation ou de détention ;
- b) immunité pénale, même après que leur mission a pris fin, pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents ;

- d) droits de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;
- e) même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- f) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- g) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- h) mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- i) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules.

Le matériel utilisé par les missions de la CSCE dans l'accomplissement de leur mandat bénéficie du même traitement que celui qui est prévu aux paragraphes 4, 5, 8 et 9.

16. Les membres d'autres missions établies sous les auspices de la CSCE que celles qui sont mentionnées au paragraphe 15 bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la CSCE, des privilèges et immunités prévus aux points b), c), e) et f) du paragraphe 15. Le Président en exercice peut demander que ces membres bénéficient des privilèges et immunités prévus aux points a), d), g), h) et i) du paragraphe 15 dans des situations où ces membres peuvent rencontrer des difficultés particulières.

#### CARTE D'IDENTITE DE LA CSCE

17. La CSCE peut délivrer une carte d'identité de la CSCE aux personnes effectuant un déplacement officiel pour la CSCE. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit.

18. Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de la CSCE sont traitées le plus rapidement possible.

Annexe A de l'Annexe 1 à l'Annexe A

CARTE D'IDENTITE DE LA CSCE

Nom :

Prénoms :

Date de naissance :

Nationalité :

Titulaire du passeport/passeport diplomatique No ..., délivré le ... par ...

Le présent document atteste que son titulaire effectue un voyage officiel pour le compte de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe ("CSCE") du ... au ... sur le territoire de l'Etat (des Etats) participant à la CSCE suivant(s) :

La CSCE demande par la présente à qui de droit de faire en sorte que le titulaire de la présente carte d'identité

- puisse accomplir les formalités de passage sans retard ni entrave,
- bénéficie en cas de besoin de toute l'assistance juridique et de toute la protection requises.

Le présent document ne remplace pas les titres de voyage qui peuvent être exigés pour l'entrée ou la sortie.

Délivré à ... le ... par ... (autorité compétente de la CSCE)

Signature :

Titre :

---

Note : Ce document sera établi dans les six langues officielles de la CSCE. Il contiendra en outre une traduction dans la langue ou les langues du pays ou des pays dans lequel (lesquels) se rendra le titulaire, ainsi qu'une traduction dans la langue ou les langues employée(s) par les forces militaires ou policières qui pourraient être présentes dans la région où s'effectue le voyage officiel.

Annexe B



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/25  
2 mars 1995

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**10ème séance plénière**  
PC Journal No 10, point 5 c)

**DECISION No 25**

Le Conseil permanent,

Considérant que le document sur la capacité juridique et les privilèges et immunités (voir CSCE/4-C/Dec.2), adopté par la Réunion de Rome du Conseil, ne traite pas de la question de l'impôt sur les revenus provenant de l'OSCE,

Rappelant le Rapport sur la mise au point d'un système général de classement du personnel et d'une structure des traitements et salaires de la CSCE, adopté par le Comité permanent le 21 juillet 1994, dans lequel le Secrétaire général était prié d'examiner le plus vite possible les questions d'imposition en vue d'assurer l'égalité de traitement des ressortissants de tous les Etats participants et de garantir un système économique (voir CSCE/29-PC/Dec.1),

Demande au Secrétaire général d'effectuer, au moyen des ressources disponibles, une étude générale des pratiques actuelles et des pratiques futures possibles des Etats participants, en ce qui concerne l'imposition des fonctionnaires de l'OSCE et de se pencher notamment sur les questions suivantes :

1. Imposent-ils leurs ressortissants employés par l'OSCE sur le revenu versé par celle-ci ; et
2. Consentent-ils à rembourser à l'OSCE les impôts ainsi perçus, le cas échéant ?

Aux fins de cette étude, il convient que le Secrétaire général tienne compte des questions figurant dans l'annexe à la présente décision.

Le Secrétaire général est prié de faire part des résultats de ses efforts d'ici au 15 juin 1995, au plus tard.

Questions relatives à l'imposition

1. Assujettissez-vous à l'impôt les traitements et autres émoluments versés par l'OSCE à ses fonctionnaires ou salariés qui sont :
  - a) vos propres nationaux ?
  - b) des nationaux d'autres pays ?

Dans l'affirmative, cette imposition porte-t-elle sur la totalité ou une partie des sommes versées ?

2. Opérez-vous une distinction entre les nationaux qui sont résidents dans le pays hôte d'une institution de l'OSCE et ceux qui ne le sont pas ?
3. Dans quelles conditions votre pays exempterait-il les fonctionnaires et salariés de l'OSCE de l'imposition sur les sommes versées ?
4. Votre pays peut-il actuellement rembourser à l'OSCE les impôts versés par les fonctionnaires et salariés de l'OSCE ?

Dans la négative, sera-t-il possible de prendre des dispositions en vue de ce remboursement à l'avenir ?



## Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe

Le Secrétaire général

Vienne, le 22 mars 2000

**A :** Tous les chefs de délégations

**Objet :** **Additif au rapport d'informations générales du Secrétariat (SEC.GAL/20/00 – 6 mars 2000) : Capacité juridique et privilèges et immunités de l'OSCE**

Nous vous prions de bien vouloir noter que, suite aux informations récentes fournies par la délégation de la Russie auprès de l'OSCE, la Fédération de Russie doit être inscrite sur la liste des Etats participants qui ont répondu à la demande d'informations mises à jour sur l'application de la Décision du Conseil de Rome communiquée par le Secrétaire général en 1998.

Dans une lettre en date du 28 août 1998, la Fédération de Russie a déclaré que « des privilèges et immunités peuvent être conférés sur le territoire de la Fédération de Russie en vertu d'un traité international », et que « le fait de conférer des privilèges et immunités à l'OSCE dans le cadre d'une loi internationale serait une mesure concrète pour la doter des capacités appropriées pour l'exécution de ses tâches de grande envergure en tant qu'Organisation régionale et plus particulièrement pour faciliter ses activités sur le terrain ».

CAPACITE JURIDIQUE  
ET PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'OSCE

DOCUMENT INTERNE PRESENTE PAR LA PRESIDENCE EN EXERCICE

6 juin 2000

Introduction

1. Reconnaissant « le développement et la diversification énormes des activités de l'OSCE » et reconnaissant « qu'un grand nombre d'Etats participants de l'OSCE n'ont pas été en mesure d'appliquer la décision prise en 1993 par le Conseil ministériel réuni à Rome et que des difficultés peuvent résulter de l'absence de capacité juridique de l'Organisation », les chefs d'Etat ou de gouvernement des Etats participants se sont engagés à s'employer « à améliorer la situation » (Charte de sécurité européenne, paragraphe 18, Istanbul, novembre 1999) et ont chargé « le Conseil permanent, agissant par l'intermédiaire d'un groupe de travail informel à composition non limitée, d'élaborer à l'intention de la prochaine réunion du Conseil ministériel un rapport comprenant notamment des recommandations sur la manière d'améliorer la situation » (Déclaration du Sommet d'Istanbul, paragraphe 34, novembre 1999).

2. En mars 2000, le Secrétariat de l'OSCE a présenté un document d'informations générales<sup>1</sup> qui a mis en évidence l'application insuffisante de la Décision du Conseil de Rome par la plupart des Etats participants et mis l'accent sur les difficultés auxquelles l'Organisation doit faire face faute de personnalité juridique au regard du droit international<sup>2</sup>, faute de capacité juridique<sup>3</sup> et faute d'une harmonisation suffisante des privilèges et immunités octroyés.

3. Pour résoudre ce problème, il faut prendre les deux mesures ci-après :

- Identifier les meilleurs moyens de conférer la capacité/personnalité juridique à l'OSCE et de lui octroyer des privilèges et immunités.

---

<sup>1</sup> SEC.GAL/20/00, 6 mars 2000.

<sup>2</sup> c'est-à-dire pour être reconnue comme sujet de droit international et, en tant que tel, être dotée de la capacité d'avoir, à titre indépendant, des droits et obligations au regard du droit international, par exemple être partie à un traité.

<sup>3</sup> c'est-à-dire de la capacité pour l'Organisation de contracter, d'acquérir et de disposer de biens, mobiliers et immobiliers, d'ester en justice.

- Identifier les privilèges et immunités que les Etats participants devraient accorder à l'OSCE, à ses institutions, à ses missions, à son personnel, aux délégations auprès de l'OSCE et aux représentants personnels de la Présidence.

4. Le présent document porte essentiellement sur la première mesure. Trois options sont envisageables :

- Action unilatérale : cette option a été choisie par le Conseil de la CSCE en 1993.
- Action multilatérale : il s'agit de la solution normale pour des organisations internationales et, en tant que telle elle a été envisagée - mais définitivement rejetée - en 1993.
- Action bilatérale : il pourrait s'agir d'une autre solution au cas où les deux solutions précédentes ne sont pas considérées comme appropriées dans le cas spécifique de l'OSCE.

## 1. ACTION UNILATERALE

### 1.1 Meilleure application de la Décision du Conseil de Rome

5. Le Conseil ministériel pourrait inviter les Etats participants à appliquer cette décision de manière plus efficace, avec un nouveau délai. Cette solution n'est toutefois pas satisfaisante parce que la Décision du Conseil de Rome a des lacunes importantes :

- L'OSCE en tant que telle n'est pas couverte par cette décision ; cela signifie que la personnalité juridique internationale, la capacité juridique et les privilèges et immunités ne sont pas conférés à l'OSCE dans son ensemble.
- Seules deux institutions sont couvertes : le Secrétariat et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme. Ni le Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales, ni le Bureau du Représentant pour la liberté des médias ne sont mentionnés dans la Décision du Conseil de Rome, et ni le Conseil de la CSCE ni le Conseil permanent ont étendu l'application de cette décision à ces institutions.
- Les missions de l'OSCE ne sont pas couvertes : seuls les membres des missions bénéficient de privilèges et d'immunités. Les missions en tant que telles ne sont pas dotées d'une capacité/personnalité juridique et ne bénéficient pas non plus de privilèges et d'immunités. Toutefois, l'OSCE compte actuellement 21 missions sur le terrain (an 2000).
- Le personnel local travaillant dans le cadre des missions n'est pas couvert par la Décision du Conseil de Rome ; il représente néanmoins 2 000 personnes travaillant sur le terrain qui ont besoin de garanties légales (telles que l'immunité de juridiction) dans l'exercice de leurs fonctions.
- La question de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les membres du personnel de l'OSCE n'a pas été couverte par la Décision du Conseil de Rome ; cette question, notamment l'imposition des membres des missions et du personnel local devrait être

néanmoins examinée à l'avenir puisque la situation actuelle n'est pas satisfaisante et pose des problèmes pour ce qui est de la politique en matière de ressources humaines.

6. Cette option n'est pas opportune non plus du fait que, après avoir été adoptée en décembre 1993, la Décision du Conseil de Rome a été appliquée uniquement par quatorze Etats participants et il n'est pas certain que les autres Etats participants soient prêts à appliquer la décision en l'an 2000.

#### 1.2 Adoption d'une nouvelle décision ministérielle visant à remplacer la Décision du Conseil de Rome

7. Cette option supposerait l'élaboration d'un nouveau document couvrant les questions qui n'ont pas été examinées par la Décision du Conseil de Rome (voir paragraphe 1.1 ci-dessus) en plus de celles qui ont été traitées et la présentation, pour approbation, au Conseil ministériel, d'une décision qui inviterait les Etats participants à l'appliquer dans le droit interne. Les Etats participants seraient invités à faire rapport sur les mesures prises pour l'application de cette décision dans un délai à déterminer.

8. Cette option qui est de toute évidence préférable à la précédente, présente toutefois quelques inconvénients :

- Premièrement, compte tenu de l'application insatisfaisante de la Décision du Conseil de Rome, comment peut-on amener les Etats participants à appliquer cette nouvelle décision avec plus d'efficacité et en temps opportun ?
- Deuxièmement, les Etats participants qui ont appliqué la Décision du Conseil de Rome auront peut-être du mal à persuader les autorités compétentes de leurs pays respectifs de prendre les mesures nécessaires pour remplacer la Décision de Rome et appliquer la nouvelle décision.
- Enfin, l'octroi d'une capacité juridique et de privilèges et immunités par une action unilatérale n'a pas la même force juridique que leur octroi au titre d'un accord international.

#### Conclusion

9. Une nouvelle décision ministérielle comporterait le même risque d'harmonisation insuffisante de l'application que pour la Décision du Conseil de Rome. L'option - action unilatérale - même avec le remplacement de la Décision du Conseil de Rome pourrait donc difficilement être considérée comme satisfaisante.

## 2. ACTION MULTILATERALE

### 2.1 Traité constitutif

10. Cette option aurait été la meilleure solution juridique au moment de la création de l'Organisation. On peut se demander si elle est toujours opportune et si elle permet d'aborder la question spécifique de la capacité juridique et des privilèges et immunités de l'OSCE.

11. Plusieurs facteurs peuvent conduire à la conclusion qu'il ne s'agit plus d'une solution adéquate.

- Un traité constitutif, qui serait, par exemple une constitution, une charte ou un statut est défini au regard du droit international comme un accord qui est conclu par plusieurs Etats ou sujets de droit international pour fonder une organisation internationale. Cet instrument juridique énonce de manière générale le cadre juridique des activités de l'Organisation, définit le mandat/les missions/les activités de l'organisation, détermine les prérogatives de ses différents organes, et comprend d'ordinaire une disposition sur la capacité juridique et les privilèges et immunités que les Etats Membres devraient conférer à l'organisation. Comme le document d'informations générales du Secrétariat<sup>4</sup> l'indique, l'OSCE existe même sans traité constitutif et peut être définie comme une organisation intergouvernementale ; différents instruments politiques, bien que juridiquement non contraignants, définissent le mandat de l'Organisation ainsi que les prérogatives de ses organes.
- On peut supposer que la négociation d'un traité constitutif par l'OSCE serait un processus de longue haleine puisque l'occasion serait donnée de débattre de questions qui ont déjà été discutées et fait l'objet d'un consensus, pas toujours sans difficulté. L'élaboration et l'adoption d'un traité constitutif prendrait certainement plus de temps que l'élaboration et l'adoption d'un texte juridique dont l'objectif serait d'examiner la seule question de la personnalité/capacité juridique et des privilèges et immunités de l'OSCE.
- L'entrée en vigueur du traité constitutif d'une organisation qui existe déjà serait problématique. Deux options sont envisageables : soit cet instrument n'entrerait en vigueur que lorsque tous les Etats participants l'auraient ratifié (vu le grand nombre de pays concernés, cette option en retarderait considérablement la date d'entrée en vigueur), ou entrerait en vigueur après qu'un nombre précis d'Etats participants l'auraient ratifié (ce qui supposerait toutefois qu'il y ait deux catégories de membres).
- Il serait toutefois nécessaire de conclure des accords ou une convention sur les privilèges et immunités, puisque la disposition y afférente dans le traité constitutif n'est en général pas détaillée.
- Il y a toutefois lieu d'ajouter que l'argument avancé par le passé, selon lequel un traité constitutif reconnaissant le caractère intergouvernemental de l'OSCE la priverait de sa souplesse, n'est pas considéré comme pertinent : ce n'est pas l'instrument juridique en tant que tel qui confère la souplesse à une entité, mais le mandat attribué à cette entité et les moyens qui lui sont donnés pour l'exercice de ses activités qui le rendent souple ou non.

12. Cela étant dit, il semble qu'au stade où se trouve l'OSCE, le fait de recourir à la conclusion d'un traité constitutif uniquement pour examiner la question de la capacité

---

<sup>4</sup> Voir paragraphe II.4, page 8 de la version anglaise.

juridique et des privilèges et immunités de l'OSCE serait une solution disproportionnée et inadéquate<sup>5</sup>.

## 2.2 Convention sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE

13. Cette solution aurait l'avantage d'examiner de manière spécifique la question de la personnalité/capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE et de constituer un fondement juridique harmonisé unique sur lequel l'OSCE pourrait se fonder.

14. Les Etats membres d'organisations internationales ont généralement recours à cette solution, lorsqu'ils sont prêts à conférer la capacité juridique et des privilèges et immunités à ces organisations (par exemple Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, Protocole additionnel No 1 à la Convention de coopération économique européenne sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Organisation (OCDE)).

15. Si cette option était choisie, un projet de convention sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE serait élaborée et soumise aux représentants dûment autorisés des Etats participants pour signature. Cette convention conférerait le même type de privilèges et immunités que ceux qui seraient accordés par une décision ministérielle devant être appliquée dans la législation nationale (voir paragraphe 1.2 ci-dessus). De plus, la question de la personnalité internationale de l'OSCE et, plus particulièrement, sa capacité de conclure des traités, pourrait être abordée dans la convention.

16. Comme la convention serait un instrument à adopter dans le cadre du droit international, il faudrait en élaborer par conséquent les dispositions finales d'usage.

17. Par ailleurs, cette solution comprendrait, dans la plupart des cas, la ratification de la convention conformément aux obligations découlant des textes constitutionnels de chaque Etat participant. Un tel processus pourrait être très long.

18. L'entrée en vigueur risque d'être problématique. De même qu'avec le traité constitutif, deux options se présentent : la convention peut entrer en vigueur lorsque tous les Etats participants l'auront ratifiée. La meilleure option consisterait à considérer la convention comme étant en vigueur pour les Etats participants qui l'auront ratifiée, ce qui permettrait à l'OSCE de se voir conférer la capacité juridique et les privilèges et immunités au moins dans ces pays.

---

<sup>5</sup> Néanmoins, compte tenu des responsabilités accrues de l'OSCE, il serait utile d'envisager l'élaboration d'un document à l'avenir qui ferait le point des responsabilités des organes/institutions de l'OSCE ainsi que des règles et règlements institutionnels mis en place par les différents organes de la CSCE/OSCE au cours des années.

## Conclusion

19. Si l'on parvient à un consensus en faveur d'une action multilatérale, plusieurs arguments permettent de conclure que des deux options, c'est la deuxième, c'est-à-dire la convention sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE qui est la plus appropriée.

### 3. ACTION BILATERALE

20. Il pourrait être intéressant d'étudier une autre solution qui serait un compromis entre l'action unilatérale (octroi de la capacité juridique et des privilèges et immunités dans le cadre du droit interne) et l'action multilatérale (ratification d'une convention sur la capacité juridique et les privilèges et immunités).

21. Cette autre solution serait que le Conseil ministériel adopte un accord bilatéral type entre l'OSCE et chaque Etats participant, conférant la capacité juridique et des privilèges et immunités à l'Organisation. Les dispositions contenues dans l'accord type pourraient être ajustées en fonction des privilèges et immunités à conférer par l'Etat participant, selon qu'il accueille ou non une institution ou une mission.

22. Le Conseil ministériel inviterait les Etats participants à entamer des négociations avec le Secrétariat de l'OSCE et la Présidence en exercice pour conclure ledit accord bilatéral. Il pourrait fixer une date limite à cette négociation et inviter les Etats participants à faire rapport sur les résultats obtenus au cours du processus de négociation.

23. Cette solution<sup>6</sup> présente plusieurs avantages :

- En concluant un tel accord avec l'OSCE, l'Etat participant concerné reconnaîtrait implicitement que l'Organisation a la capacité de conclure cet accord. Cela équivaudrait à une reconnaissance implicite de la personnalité juridique de l'OSCE au regard du droit international ; de plus, cela pourrait être explicitement prévu dans l'accord.
- En tant que partie à l'accord bilatéral, l'OSCE serait dans une position plus forte pour demander qu'il soit dûment appliqué.
- Dans certains pays, il serait possible de conclure un tel accord sans l'intervention du parlement ce qui faciliterait et accélérerait son entrée en vigueur.

---

<sup>6</sup> Cette solution a été utilisée par la Suisse en 1996. Ce pays a conclu un accord avec la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FICR) pour déterminer le statut juridique de cette Organisation en Suisse. L'Article premier dispose que « le Conseil fédéral suisse reconnaît, aux fins du présent accord, la personnalité juridique internationale et la capacité juridique en Suisse de la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ». Cet accord a été signé par le chef du Département fédéral des affaires étrangères et le Président de l'Organisation.

Conclusion

24. Il faudrait signaler que, quelle que soit l'option choisie par les Etats participants en vue de conférer la capacité juridique et des privilèges et immunités à l'OSCE, la difficulté principale consistera non pas à élaborer les dispositions appropriées, mais à les faire appliquer par tous les Etats participants d'une manière efficace et en temps voulu.

DIFFICULTES AUXQUELLES L'OSCE A DU FAIRE FACE OU POURRAIT DEVOIR  
FAIRE FACE FAUTE DE PERSONNALITE JURIDIQUE INTERNATIONALE,  
CAPACITE JURIDIQUE ET DE PRIVILEGES ET IMMUNITES  
CONFERES PAR TOUS LES ETATS PARTICIPANTS

I. DIFFICULTES RESULTANT DES LACUNES DE LA DECISION DU CONSEIL  
DE ROME 1993

1. Absence de personnalité juridique internationale

La Décision du Conseil de Rome ne confère pas de personnalité juridique internationale à l'OSCE. D'un point de vue purement juridique, cette absence de personnalité juridique internationale a pour effet que :

- Des doutes substantiels peuvent exister sur la capacité de l'OSCE de conclure des traités, des accords de siège<sup>1</sup>, des mémorandums d'accords ou d'autres instruments régis par le droit international. Lorsque l'OSCE a néanmoins conclu des accords ou des instruments similaires, sa capacité en la matière peut être mise en doute a posteriori par l'autre partie en cas de différend relatif à l'application de l'accord ;
- La capacité de l'OSCE d'introduire une requête internationale à l'encontre d'un Etat peut être mise en doute ;
- Dans un cas impliquant la responsabilité internationale, les Etats participants peuvent être tenus responsables des activités de l'OSCE au lieu que cela ne soit l'OSCE ;
- L'OSCE n'agit pas sur le même plan que les autres organisations internationales. Certaines organisations intergouvernementales ont des difficultés à conclure des accords de coopération avec l'OSCE, ne pouvant donc exécuter des actions communes et financer des activités spécifiques de l'OSCE. Ces accords couvriraient les droits et les obligations des deux parties (par exemple obligations financières, responsabilités et garanties dans le cas d'irrégularités financières, règlement des différends).

2. Absence de capacité juridique de l'OSCE en tant que telle

La Décision du Conseil de Rome ne confère pas la capacité juridique à l'OSCE en tant que telle, c'est-à-dire en tant qu'entité comprenant tous les organes dans le cadre desquels les mandats de l'OSCE sont arrêtés et exécutés. Seules deux institutions sont couvertes (le Secrétariat et le BIDDH). Ce qui revient à dire que :

---

<sup>1</sup> C'est la raison pour laquelle l'Autriche et les Pays-Bas n'ont pas conclu d'accord de siège avec l'Institution de l'OSCE établie sur leur territoire, comme ils le font habituellement avec des organisations internationales qui ont leur siège sur leur territoire.

- Les autres institutions (le Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN)<sup>2</sup> et le Bureau du Représentant de l'OSCE pour la liberté des médias) ne bénéficient ni de la capacité juridique ni de privilèges et immunités ;
- Les Missions de l'OSCE ne sont pas couvertes par la Décision du Conseil de Rome.

Un instrument juridique conférant la capacité juridique à l'OSCE en tant que telle :

- Faciliterait la négociation de mémorandums d'accord pour l'établissement d'une Mission de l'OSCE ;
- Conférerait une protection juridique au regard du droit international à tout nouvel organe de l'OSCE créé par les Etats participants dès la date de sa création ;
- Faciliterait la conclusion d'accords de siège ;
- Faciliterait l'enregistrement des biens ;
- Faciliterait l'organisation de réunions de l'OSCE, notamment la conclusion d'accords de conférence serait facilitée et garantirait la protection juridique des participants à ces réunions.

### 3. Imposition des revenus versés par l'OSCE

La question de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les membres du personnel de l'OSCE n'était pas couverte par la Décision du Conseil de Rome.

- Dans le cas des membres du personnel et des membres des missions recrutés sur le plan international, certains Etats participants imposent leurs ressortissants sur les revenus versés par l'OSCE, ce qui pose plusieurs problèmes :
  - Les employés internationaux sont traités de manière inégale selon leurs pays d'origine ;
  - Cela entraîne parfois des difficultés pour le recrutement ;
  - Certains cas de démission s'expliquent pour cette raison.
  - En imposant les salaires de l'OSCE, le pays recouvre indirectement une partie des contributions des Etats participants au budget de l'OSCE ;
  - De plus, l'absence de personnalité juridique internationale risque d'empêcher certains Etats de conclure des accords pour le remboursement des impôts prélevés sur les revenus versés par l'OSCE, comme il est prévu à l'article 6.03 du nouveau statut du personnel.
- Dans le cas du personnel local, le pays hôte d'une mission n'exonère habituellement pas le personnel local de l'impôt sur les traitements que lui verse l'OSCE ;

---

<sup>2</sup> Plusieurs années après l'établissement du HCMN aux Pays-Bas, un projet de loi lui conférant la capacité juridique et accordant des privilèges et immunités à l'institution et aux membres de son personnel pourrait être finalement adopté par le Parlement néerlandais à la fin de cette année.

- Il en résulte une augmentation des traitements du personnel local pour tenir compte du montant des impôts à payer ;
- Cela pose des problèmes pour le recrutement, notamment lorsque d'autres organisations internationales (telles que l'ONU et les institutions spécialisées) - qui pratiquent cette exonération fiscale pour leur personnel local - exercent des activités dans la région de la mission.

## II. DIFFICULTES RESULTANT DES ECARTS OBSERVES DANS L'OCTROI DE LA CAPACITE JURIDIQUE ET DES PRIVILEGES ET IMMUNITES PAR LA PLUPART DES ETATS PARTICIPANTS

### 1. Absence de capacité juridique et de privilèges et immunités dans la plupart des Etats participants

L'OSCE, ses institutions, ses missions, les membres de son personnel et les délégations auprès de l'OSCE sont traités de manière inégale par les Etats participants :

- Les agents de l'OSCE ne bénéficient pas de protection juridique lorsqu'ils effectuent un voyage officiel dans les pays qui n'ont pas accordé de privilèges et immunités à l'OSCE. Certains membres du personnel peuvent avoir un passeport diplomatique délivré par les autorités de leur pays, ce qui ne leur assure pas pour autant une protection suffisante ;
- Les Etats participants ne traitent pas tous l'OSCE de la même manière que d'autres organisations internationales en ce qui concerne la délivrance rapide et gratuite des visas à des personnes se déplaçant à titre officiel ;
- Pour ce qui est de la passation de marchés, l'OSCE risque de se heurter à des difficultés juridiques au cas où une plainte serait déposée par une société de sous-traitance auprès d'un tribunal local dans un Etat qui n'a pas conféré de capacité juridique ni de privilèges et immunités à l'OSCE ;
- L'OSCE n'est pas exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans tous les Etats participants, ce qui augmente les coûts des missions de l'OSCE dans les pays qui n'ont pas accordé cette exonération. De plus, pour éviter le versement de la TVA, l'OSCE pourrait être tentée de passer un contrat uniquement avec les sociétés situées dans les pays qui ont accordé cette exonération ;
- Le caractère mal défini du statut des missions a provoqué des retards et des frais élevés pour le dédouanement lors de l'importation des biens destinés aux missions.

### 2. Insuffisance de la référence à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dans la mesure où il s'agit des missions de l'OSCE

La plupart des mémorandums d'accord pour les missions de l'OSCE font référence à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. En l'absence de tout autre instrument juridique international régissant la capacité juridique et les privilèges et immunités

de l'OSCE<sup>3</sup>, cette référence est certes utile mais pas idéale et appropriée pour les organisations internationales :

- la Convention de Vienne ne prévoit pas de capacité juridique ;
- les privilèges et immunités accordés aux agents diplomatiques sont plus étendus que ceux qui sont généralement conférés aux fonctionnaires internationaux ;
- la Convention de Vienne ne prévoit pas d'immunité fonctionnelle au personnel local, ce qui est indispensable pour les Missions de l'OSCE ;
- conformément aux mémorandums d'accord conclus avec le pays hôte d'une mission, des privilèges et immunités sont accordés aux membres des missions sur le territoire de ce pays. Toutefois, lorsqu'ils doivent se rendre officiellement dans une autre mission, (par exemple pour des projets régionaux bilatéraux) ils ne sont pas couverts par les privilèges et immunités accordés par le pays qui accueille l'autre mission, ce qui crée des problèmes évidents.

### 3. Personnel local des missions

Les missions de l'OSCE emploient plus de 2 700 personnes recrutées sur le plan local qui d'ordinaire ne jouissent d'aucune protection juridique au regard du droit international ou seulement d'une protection limitée. De plus, la Convention de Vienne dispose que le personnel local ne bénéficie des privilèges et immunités que dans la mesure où l'Etat accréditaire les leur reconnaît : d'ordinaire les pays ne confèrent aucun statut spécial à leurs ressortissants. Cette absence de protection entraîne par exemple les conséquences ci-après :

- Le personnel local peut être cité à comparaître comme témoin devant les autorités locales même pour des affaires concernant l'OSCE ; s'il refuse de comparaître en tant que témoin, il risque d'être poursuivi (amendes, emprisonnement) ;
- Il y a lieu de rappeler le cas de deux membres du personnel local de l'OSCE qui ne jouissait pas de l'immunité de juridiction : le cas de M. Stetic de la Mission en Bosnie-Herzégovine qui a été arrêté en Croatie, lors de l'exercice de ses fonctions puis condamné à une peine de prison de plus de 10 ans et le cas de M. Kastrati, ancien membre de la Mission de vérification au Kosovo, qui a été condamné à 14 ans de prison pour allégation d'espionnage.

---

<sup>3</sup> Comme indiqué précédemment, la Décision du Conseil de Rome ne couvre pas les missions de l'OSCE.

**Liste des dispositions que pourrait comporter une convention ou un accord bilatéral type  
sur la capacité juridique et les privilèges et immunités de l'OSCE**

<b>DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993</b>	<b>NOUVELLES DISPOSITIONS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
	<b><u>Préambule</u></b> <sup>1</sup>  [Objet du présent instrument juridique]	
	<b><u>Article premier : Définition</u></b>  <b>Aux fins de la présente convention/du présent accord, on entend par « l'OSCE » l'entité comprenant tous les organes dans le cadre desquels les mandats de l'OSCE sont arrêtés et exécutés tels que les organes de décision, les institutions et les missions.</b>	<i>Cela signifie que toute mention de l'OSCE dans le document, couvre aussi l'ensemble des institutions de l'OSCE et des missions et activités de l'OSCE sur le terrain.</i>
<b><u>Capacité juridique des institutions de la CSCE</u></b>  1. Les Etats participant à la CSCE, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et de textes connexes, confèrent la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et de se porter partie, aux institutions suivantes de la CSCE :	<b><u>Article 2 : Personnalité juridique internationale et capacité juridique de l'OSCE</u></b>  1. <b>L'OSCE jouit de la personnalité juridique internationale.</b>  2. <b>L'OSCE jouit sur les territoires des Etats participants</b> de la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et	<i>L'OSCE en tant que telle devrait jouir de la personnalité juridique internationale et de la capacité juridique, à l'instar des autres organisations internationales. [Voir Partie I, paragraphes 1 et 2 du document du Secrétariat sur les difficultés auxquelles l'OSCE a dû faire face ou pourrait devoir faire face - SEC.BAL/71/00, 13 juillet 2000.]</i>

<sup>1</sup> Les modifications et les dispositions supplémentaires sont marquées en caractères gras.

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Secrétariat de la CSCE,</li> <li>- Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH),</li> <li>- Toute autre institution de la CSCE définie par le Conseil de la CSCE.</li> </ul>	de se porter partie.	
<p><b><u>Privilèges et immunités : généralités</u></b></p> <p>2. Les Etats participant à la CSCE confèrent, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et des textes connexes, les privilèges et immunités exposés aux paragraphes 4 à 16 ci-dessous.</p>	<p><b><u>Article 3 : Privilèges et immunités : généralités</u></b></p>	<p><i>Les dispositions finales préciseront les modalités de mise en oeuvre de cet instrument juridique et leur libellé sera différent s'il s'agit d'une convention ou d'un accord bilatéral type.</i></p>
<p>3. Les privilèges et immunités sont accordés aux institutions de la CSCE dans l'intérêt de ces institutions. La levée de cette immunité peut être décidée par le Secrétaire général de la CSCE en consultation avec le Président en exercice.</p>	<p><b>L'OSCE jouit, sur les territoires des Etats participants, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.</b></p>	<p><i>Les privilèges et immunités devraient être accordés à l'OSCE en tant que telle. [Voir <u>Partie II, paragraphe 1 du document du Secrétariat sur les difficultés.</u>]</i></p> <p><i>Article 105 (1) de la Charte des Nations Unies.</i></p>
<p>Les privilèges et immunités sont accordés aux personnes non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité doit être levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. La décision de lever l'immunité est</p>		<p><i>Transféré à l'Article 7, paragraphe 2 (Représentants des Etats participants) et à l'Article 8, paragraphe 5 (agents de l'OSCE).</i></p>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
<p>prise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'égard des fonctionnaires et du personnel des institutions de la CSCE ainsi que des membres des missions de la CSCE, par le Secrétaire général de la CSCE en consultation avec le Président en exercice ;</li> <li>- à l'égard du Secrétaire général et du Haut Commissaire pour les minorités nationales, par le Président en exercice.</li> </ul> <p>Le gouvernement concerné peut lever l'immunité de ses représentants.</p>		
<p><b><u>Institutions de la CSCE</u></b></p> <p>4. Les institutions de la CSCE, leurs biens et avoirs, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de juridiction que celle des Etats étrangers.</p>	<p><b><u>Article 4 : Biens, fonds et avoirs de l'OSCE</u></b></p> <p>1. <b>L'OSCE, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur jouissent de l'immunité de toute juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution.</b></p>	<p><i>Article II, Section 2, de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies (Convention des Nations Unies).</i></p> <p><i>Cette disposition couvre les biens et avoirs des institutions et missions de l'OSCE. [Voir <u>Partie II, paragraphe 1 du document du Secrétariat sur les difficultés.</u>]</i></p>
<p>5. Les locaux des institutions de la CSCE sont inviolables. Les biens et avoirs des institutions de la CSCE, en quelque endroit qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation.</p>	<p>2. Les locaux de l'OSCE sont inviolables. Les biens et avoirs de l'OSCE, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation</p>	<p><i>Aucune modification à l'exception du remplacement « des institutions de la CSCE » par « l'OSCE », qui couvre les institutions et missions.</i></p>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
6. Les archives des institutions de la CSCE sont inviolables.	3. Les archives de l'OSCE et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.	<i>Article II, Section 4, de la Convention des Nations Unies.</i>
7. Sans être astreintes à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :  a) les institutions de la CSCE peuvent détenir des fonds et avoir des devises de toute nature d'un montant nécessaire à l'exercice des opérations conformes à leurs objectifs ;  b) les institutions de la CSCE peuvent transférer librement leurs fonds ou leurs devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir leurs devises en toute autre monnaie.	4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :  a) <b>l'OSCE</b> peut détenir des fonds et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire à l'exercice des opérations conformes à <b>ses</b> objectifs ;  b) <b>l'OSCE</b> peut transférer librement <b>ses</b> fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.	<i>Aucune modification à l'exception du remplacement des « institutions de la CSCE » par « l'OSCE », qui couvre les institutions et missions.</i>  <i>Similaire à l'Article II, Section 5, de la Convention des Nations Unies.</i>
8. Les institutions de la CSCE, leurs avoirs, revenus et autres biens sont :  a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que les institutions de la CSCE ne demanderont pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique ;	5. L'OSCE, ses avoirs, revenus et autres biens sont :  a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que l'OSCE ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique ;	<i>Aucune modification à l'exception du remplacement « des institutions de la CSCE » par « l'OSCE », qui couvre les institutions et missions. [Voir Partie II, paragraphe 1 du document du Secrétariat sur les difficultés.]</i>  <i>Similaire à l'Article II, Section 6, de la Convention des Nations Unies.</i>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
<p>b) exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par les institutions de la CSCE pour leur usage officiel ; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions agréées par le gouvernement de ce pays.</p>	<p>b) exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'OSCE pour son usage officiel ; il est entendu toutefois que les objets ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le gouvernement de ce pays.</p>	
<p>9. Si des biens ou services de valeur sont réalisés ou utilisés pour les besoins de l'exercice des activités officielles des institutions de la CSCE et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat qui perçoit ces taxes ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes.</p>	<p>6. Si des biens ou services de valeur nécessaires pour l'exercice des activités officielles <b>de l'OSCE</b> sont produits ou utilisés et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat <b>participant</b> qui perçoit ces taxes ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes.</p>	<p><i>Aucune modification à l'exception du remplacement des « institutions de la CSCE » par « l'OSCE », qui couvre les institutions <u>et</u> missions.</i></p>
<p>10. Les institutions de la CSCE jouissent pour leurs communications officielles du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques.</p>	<p><b><u>Article 5 : Facilités de communication</u></b> <b>L'OSCE jouit pour ses</b> communications officielles du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques.</p>	<p><i>Aucune modification à l'exception du remplacement des « institutions de la CSCE » par « l'OSCE », qui couvre les institutions <u>et</u> missions. Des dispositions supplémentaires pourraient toutefois être envisagées :  <i>La correspondance et les autres</i></i></p>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
		<p><i>communications officielles ne pourront être censurées [voir Article III, Section 9, de la Convention des Nations Unies].</i></p> <p><i>Droit d'employer des codes ainsi que d'expédier et de recevoir la correspondance par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques [voir Article III, Section 10, de la Convention des Nations Unies].</i></p>
<p><b><u>Missions permanentes des Etats participants</u></b></p> <p>11. Les Etats participants sur le territoire desquels sont situées les missions permanentes auprès de la CSCE accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.</p>	<p><b><u>Article 6 : Missions permanentes des Etats participants de l'OSCE</u></b></p> <p>Les Etats participants sur le territoire desquels sont situées les missions permanentes auprès de l'OSCE accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>
<p><b><u>Représentants des Etats participants</u></b></p> <p>12. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de la CSCE ou participent aux travaux des institutions de la CSCE jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de</p>	<p><b><u>Article 7 : Représentants des Etats participants</u></b></p> <p>1. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de l'OSCE ou participent aux travaux de l'OSCE jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en</p>	

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
<p>réunion, des privilèges et immunités suivants :</p> <p>a) immunité pénale pour les actes accomplis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>b) inviolabilité de tous papiers et documents ;</p> <p>c) même exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>d) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p>	<p>provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :</p> <p>a) <b>immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), immunité de toute juridiction, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Etats participants ;</b></p> <p>b) inviolabilité de tous papiers et documents ;</p> <p>c) exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des <b>formalités</b> d'enregistrement des étrangers telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p>	<p><i>Article IV, Section 11 (a) et Section 12, de la Convention des Nations Unies.</i></p>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
<p>e) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers.</p>	<p>e) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>f) <b>droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier et par valises scellées.</b></p>	<p><i>Article IV, Section 11 (c), de la Convention des Nations Unies.</i></p>
	<p>2. Les privilèges et immunités <b>sont</b> accordés aux <b>représentants des Etats participants</b> non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité doit être levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. Le gouvernement concerné peut lever l'immunité de ses représentants.</p>	<p><i>Figurait au préalable au paragraphe 2 de la Décision du Conseil de Rome.</i></p> <p><i>Article IV, Section 14, de la Convention des Nations Unies.</i></p>
<p>Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.</p>	<p>3. Les dispositions du <b>paragraphe 1 ci-dessus</b> ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.</p>	<p><i>Aucune modification.</i></p> <p><i>Article IV, Section 15, de la Convention des Nations Unies.</i></p>
<p>Dans le présent paragraphe, le terme "représentants" désigne tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.</p>	<p>4. Dans le présent paragraphe, le terme "représentants" désigne tous les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation.</p>	<p><i>Aucune modification.</i></p> <p><i>Article IV, Section 16, de la Convention des Nations Unies.</i></p>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
<p><b><u>Fonctionnaires de la CSCE</u></b></p> <p>13. Les fonctionnaires de la CSCE jouissent des privilèges et immunités suivants :</p> <p>a) immunité pénale pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>b) exemption de toute obligation relative au service national ;</p> <p>c) même exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>d) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques d'un rang comparable auprès du gouvernement intéressé ;</p>	<p><b><u>Article 8 : Agents de l'OSCE</u></b></p> <p>7. Les agents de l'OSCE jouissent des privilèges et immunités suivants :</p> <p>a) <b>immunité d'arrestation personnelle ou de détention et immunité de toute juridiction pour les actes accomplis par eux (y compris leurs paroles et écrits), dans l'exercice de leurs fonctions, même après que les personnes auront cessé de remplir des missions pour l'OSCE ;</b></p> <p>b) <b>exonération de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'OSCE ;</b></p> <p>c) exemption de toute obligation relative au service national ;</p> <p>d) exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p>	<p><i>Les mêmes privilèges et immunités devraient être conférés aux membres du personnel des institutions <u>et</u> aux membres des missions de l'OSCE, notamment au personnel local [Voir <u>Partie II, paragraphe 3 du document du Secrétariat sur les difficultés</u>]</i></p> <p><i>Cette disposition est inspirée du paragraphe 15 a) et b) de la Décision du Conseil de Rome</i></p> <p><i>Article IV, Section 18 (b), de la Convention des Nations Unies. [Voir <u>Partie I, paragraphe 3 du document du Secrétariat sur les difficultés.</u>]</i></p>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
<p>e) mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques ;</p> <p>f) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.</p>	<p>e) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques auprès du gouvernement intéressé, d'un rang comparable ;</p> <p>f) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux envoyés diplomatiques ;</p> <p>g) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.</p>	
<p>Aucun Etat participant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points b) à f) ci-dessus à leurs propres ressortissants ou aux résidents permanents de cet Etat.</p>	<p>2. Aucun Etat participant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points c) à f) ci-dessus à leurs propres ressortissants ou aux résidents permanents de cet Etat.</p>	<p><i>Aucune modification. L'exonération d'impôts devrait néanmoins être accordée aux ressortissants ainsi qu'aux résidents permanents.</i></p>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
La question de l'exonération des fonctionnaires de la CSCE de l'impôt sur le revenu n'est pas couverte par les dispositions du présent paragraphe.		<i>Voir nouveau 15 b) ci-dessus.</i>
Dans le présent paragraphe, l'expression "fonctionnaires de la CSCE" désigne le Secrétaire général, le Haut Commissaire pour les minorités nationales et les personnes qui occupent des postes déterminés par l'organe de décision approprié de la CSCE ou désignées par lui.	3. <b>Aux fins de la présente convention/ du présent accord, on entend par « agents de l'OSCE » les membres du personnel des institutions de l'OSCE et les membres des missions de l'OSCE, y compris le personnel local.</b>	
	4. <b>Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général, les chefs d'institution et chefs de mission, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et enfants mineurs, jouiront des privilèges, immunités, exemptions et facilités, accordés conformément au droit international, aux envoyés diplomatiques.</b>	<i>Article V, Section 19, de la Convention des Nations Unies.</i>
	5. <b>Les privilèges et immunités sont accordés aux agents de l'OSCE uniquement dans l'intérêt de l'OSCE et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un agent dans tous les cas ou, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OSCE. A l'égard</b>	<i>Figurait au préalable au paragraphe 2 de la Décision du Conseil de Rome.</i>  <i>Article V, Section 20, de la Convention des Nations Unies.</i>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
	<p><b>du Secrétaire général, des chefs d'institution et chefs de mission, le Président en exercice a qualité pour prononcer la levée des immunités.</b></p>	<p><i>Question à examiner : la levée de l'immunité des chefs d'institution et des chefs de mission ne doit-elle pas relever de la compétence du Secrétaire général ?</i></p>
	<p><b>6. L'OSCE collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats participants en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent article.</b></p>	<p><i>Article V, Section 21, de la Convention des Nations Unies.</i></p>
<p>14. Les employés des institutions de la CSCE sont exemptés des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'Etat hôte sous réserve qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale de leur pays d'origine ou qu'ils participent à un régime d'assurance volontaire présentant des avantages suffisants.</p> <p>Sous réserve que les employés des institutions de la CSCE soient couverts par un régime de sécurité sociale mis en place par l'institution de la CSCE ou par un régime auquel l'institution de la CSCE adhère et qui procure des avantages suffisants, ils sont exemptés de tout régime national obligatoire de sécurité sociale.</p>	<p><b>7. Les agents de l'OSCE</b> sont exemptés des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'Etat hôte sous réserve qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale de leur pays d'origine ou qu'ils participent à un régime d'assurance volontaire présentant des avantages suffisants.</p> <p><b>8. Sous réserve que les agents de l'OSCE</b> soient couverts par un régime de sécurité sociale mis en place par l'OSCE ou par un régime auquel l'OSCE adhère et qui procure des avantages suffisants, ils sont exemptés de tout régime national obligatoire de sécurité sociale.</p>	<p><i>Aucune modification à l'exception du remplacement « des employés des institutions de la CSCE » par « les agents de l'OSCE », expression qui couvre les membres du personnel des institutions de l'OSCE et les membres des missions de l'OSCE (voir paragraphe 3 ci-dessus).</i></p>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
<p style="text-align: center;"><b><u>Membres des missions de la CSCE</u></b></p> <p>15. Les membres des missions de la CSCE établies par des organes de décision de la CSCE, ainsi que les représentants personnels du Président en exercice, jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la CSCE :</p> <p>a) immunité d'arrestation ou de détention ;</p> <p>b) immunité pénale, même après que leur mission a pris fin, pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>c) inviolabilité de tous papiers et documents ;</p> <p>d) droits de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;</p>	<p><b><u>Article 9 : Représentants personnels du Président en exercice</u></b></p> <p>Les représentants personnels du Président en exercice jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'OSCE :</p> <p>a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention <b>et immunité de juridiction</b>, pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que leur mission aura pris fin ;</p> <p>b) inviolabilité de tous papiers et documents ;</p> <p>c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées, qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;</p> <p>d) la même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des</p>	<p><i>Etant donné que les membres des missions sont des agents de l'OSCE, ils jouiront des mêmes privilèges et immunités que les autres agents de l'OSCE, c'est-à-dire, des privilèges et immunités prévus à l'Article 8. Par conséquent, seuls les représentants personnels du Président en exercice doivent être couverts par la présente disposition.</i></p> <p><i>Question : Convierait-il d'avoir des dispositions relatives aux experts en mission pour l'OSCE ? (Voir Article VI de la Convention des Nations Unies.)</i></p>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
<p>e) même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>f) mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>g) mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;</p> <p>h) mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;</p> <p>i) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules.</p>	<p>étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>e) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;</p> <p>f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;</p> <p>g) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;</p> <p>h) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules.</p>	
<p>Le matériel utilisé par les missions de la CSCE dans l'accomplissement de leur mandat bénéficie du même traitement que celui qui est prévu aux paragraphes 4, 5, 8 et 9.</p>		<p><i>Les missions étant couvertes par le terme générique « OSCE », cette disposition est superflue puisque les privilèges et immunités de l'OSCE s'appliquent également aux</i></p>

DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993	NOUVELLES DISPOSITIONS	OBSERVATIONS
<p>16. Les membres d'autres missions établies sous les auspices de la CSCE que celles qui sont mentionnées au paragraphe 15 bénéficient, dans l'exercice de leurs fonctions dans le cadre de la CSCE, des privilèges et immunités prévus aux points b), c), e) et f) du paragraphe 15. Le Président en exercice peut demander que ces membres bénéficient des privilèges et immunités prévus aux points a), d), g), h) et i) du paragraphe 15 dans des situations où ces membres peuvent rencontrer des difficultés particulières.</p>		<p><i>missions.</i> <i>Est-il encore nécessaire d'établir une distinction entre les différents types de missions de l'OSCE ?</i></p>
<p><b><u>Carte d'identité de la CSCE</u></b></p> <p>17. La CSCE peut délivrer une carte d'identité de la CSCE aux personnes effectuant un déplacement officiel pour la CSCE. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit.</p>	<p><b><u>Article 10 : Carte d'identité de l'OSCE</u></b></p> <p>1. <b>L'OSCE</b> peut délivrer une carte d'identité de <b>l'OSCE</b> aux personnes effectuant un déplacement officiel pour <b>l'OSCE</b>. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit.</p>	<p><i>Voir Article VII, Section 24, de la Convention des Nations Unies : « l'Organisation des Nations Unies pourra délivrer des laissez-passer à ses fonctionnaires. Ces laissez-passer seront reconnus et acceptés, par les autorités des Etats membres, comme titre valable de voyage. »</i></p>
<p>18. Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de la CSCE sont traitées le plus rapidement possible.</p>	<p>8. Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de l'OSCE sont traitées le plus rapidement possible.</p>	

<b>DECISION DU CONSEIL DE ROME 1993</b>	<b>NOUVELLES DISPOSITIONS</b>	<b>OBSERVATIONS</b>
	<p><b><u>Article 11 : Dispositions finales</u></b></p> <p>[Règlement des différends] [Adhésion, ratification, approbation] [Dépositaire] [Langues] [Entrée en vigueur]</p>	

Annexe 1

PROJET

**CONVENTION SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DE L'OSCE  
ET SES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

*[Les articles 1er à 9 sont inspirés de la Décision du Conseil de Rome ; les modifications sont marquées en caractères gras]*

**Article premier**  
**Définitions**

**Aux fins de la présente Convention :**

- a) **Le terme « OSCE » inclut les organes de décision, institutions et missions de l'OSCE.**
- b) **L'expression « Etats participants » désigne les Etats participants de l'OSCE.**
- c) **L'expression « représentants des Etats participants » désigne les délégués, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation des Etats participants.**
- d) **Le terme « institutions » se réfère au Secrétariat de l'OSCE, au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), au Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN), au Bureau du Représentant pour la liberté des médias et à toute autre institution de l'OSCE définie par le Conseil permanent.**
- e) **Le terme « Missions » désigne les missions de l'OSCE, y compris les centres, groupes, présences, bureaux et toutes autres opérations de l'OSCE sur le terrain.**
- f) **Le terme « Secrétaire général » s'entend du Secrétaire général de l'OSCE.**
- g) **L'expression « agents de l'OSCE » désigne le Secrétaire général, les autres chefs d'institution, et les personnes qui occupent des postes déterminés par l'organe de décision approprié ou désignés par ce dernier.**
- h) **L'expression « membres des missions de l'OSCE » désigne les personnes employées par les missions, à l'exception de celles qui sont recrutées sur le plan local et reçoivent une rémunération horaire.**

**Article 2**  
**Capacité juridique**

**L'OSCE jouit sur le(s) territoire(s) des Etats parties à la présente Convention** de la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et de se porter partie.

**Article 3**  
**Privilèges et immunités : généralités**

1. Des privilèges et immunités sont accordés par **les Etats parties à la présente Convention** dans l'intérêt de **l'OSCE**. La levée de cette immunité peut être décidée par le Secrétaire général en consultation avec le Président en exercice.
2. Des privilèges et immunités sont accordés aux personnes non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité est levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. La décision de lever l'immunité est prise :
  - a) A l'égard des **agents de l'OSCE** et des membres des missions de **l'OSCE**, par le Secrétaire général en consultation avec le Président en exercice ;
  - b) A l'égard du Secrétaire général, **des autres chefs d'institution, des chefs de mission, des représentants personnels du Président en exercice**, par le Président en exercice.

Le gouvernement concerné peut lever l'immunité des représentants **des Etats participants**.

**Article 4**  
**Biens et avoirs de l'OSCE**

1. **L'OSCE, ses biens et avoirs**, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de juridiction que celle dont jouissent les Etats étrangers.
2. Les locaux de **l'OSCE** sont inviolables. Les biens et avoirs de **l'OSCE**, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation.
3. Les archives des institutions de **l'OSCE** sont inviolables.
4. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :
  - a) **L'OSCE** peut détenir des fonds et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire à l'exercice des opérations conformes à **ses** objectifs ;
  - b) **L'OSCE** peut transférer librement **ses** fonds ou **ses** devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

5. **L'OSCE, ses avoirs, revenus et autres biens** sont :
- a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que **l'OSCE ne demandera** pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique ;
  - b) exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation pour ce qui est des objets importés ou exportés par **l'OSCE pour son usage officiel** ; il est entendu toutefois que les **objets** ainsi importés en franchise ne sont pas vendus sur le territoire du pays sur lequel ils ont été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le gouvernement de ce pays.
6. Si des biens ou services de valeur nécessaires pour l'exercice des activités officielles de **l'OSCE** sont produits ou utilisés et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat **partie à la présente Convention** qui perçoit ces taxes ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes.
7. **L'OSCE** jouit pour **ses communications officielles** du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques.

#### **Article 5**

##### **Missions permanentes des Etats participants**

Les Etats **parties à la présente Convention** sur le territoire desquels sont situées les missions permanentes auprès de **l'OSCE** accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

#### **Article 6**

##### **Représentants des Etats participants**

1. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de **l'OSCE** ou participent aux travaux de **l'OSCE** jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :
- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
  - c) exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
  - d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;

- e) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers.
2. Les dispositions du paragraphe **1 ci-dessus** ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.

**Article 7**  
**Agents de l'OSCE**

1. Les agents de l'OSCE jouissent des privilèges et immunités suivants :
- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - b) exemption de toute obligation relative au service national ;
  - c) exemption, pour eux-mêmes et pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
  - d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques auprès du gouvernement intéressé, d'un rang comparable ;
  - e) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leur conjoint et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux **agents** diplomatiques ;
  - f) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.
2. Aucun Etat **partie à la présente Convention** n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points b) à f) ci-dessus à leurs propres ressortissants ou aux résidents permanents de cet Etat.

*[Les dispositions relatives à la sécurité sociale devraient être supprimées et traitées dans l'accord type puisqu'elles concernent les relations avec le pays hôte.]*

**Article 8**  
**Membres des missions de l'OSCE et représentants personnels**  
**du Président en exercice**

Les membres des missions de l'OSCE établies par des organes de décision de l'OSCE, ainsi que les représentants personnels du Président en exercice, jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'OSCE :

- a) immunité d'arrestation ou de détention ;

- b) immunité de juridiction, même après que leur mission a pris fin, pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées, qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;
- e) la même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- f) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques ;
- g) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- h) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- i) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules.

*[La disposition relative au matériel utilisé par les missions de l'OSCE est couverte par l'Article 3 et sera mise au point dans l'accord type.]*

*[La disposition relative aux membres d'autres missions a été supprimée puisqu'il n'est pas précisé de quelle mission il s'agit.]*

### **Article 9**

#### **Carte d'identité de l'OSCE**

1. L'OSCE peut délivrer une carte d'identité de l'OSCE aux personnes effectuant un déplacement officiel pour l'OSCE. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A à la présente **Convention** et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit.
2. Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de l'OSCE sont traitées le plus rapidement possible.

### **Article 10**

#### **Accord entre l'OSCE et un pays hôte**

1. **En plus des dispositions susmentionnées, lorsqu'une décision d'établir une institution ou une mission de l'OSCE sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention a été prise, cet Etat conclut dès que possible après que ladite décision a été**

**prise un accord avec l'OSCE lui octroyant des privilèges et immunités supplémentaires, tels qu'énoncés à l'Annexe B à la présente Convention.**

**2. Le cas échéant, ces accords peuvent être conclus afin de compléter les privilèges et immunités déjà accordés en vertu de la législation nationale ou de mémorandums d'accord en vue d'octroyer les privilèges et immunités supplémentaires énoncés à l'Annexe B à la présente Convention.**

*[Les dispositions ci-après, à l'exception de l'Article 12, s'inspirent du Chapitre V de la Convention sur la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE : les modifications sont marquées en caractères gras]*

### **Article 11**

#### **Signature et entrée en vigueur**

1. **La présente** Convention est ouverte, auprès du Gouvernement ..., à la signature des Etats participants jusqu'au ... Elle est soumise à ratification.
2. **La présente** Convention entre en vigueur deux mois après la date de dépôt **par tous les Etats participants soit :**
  - a) **d'un instrument de ratification, ou**
  - b) **d'un avis d'application de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome concernant la capacité juridique des institutions de la CSCE et des privilèges et immunités en date du 1er décembre 1993, telle que développée par la décision du Conseil permanent du ... novembre 2000.**
3. Les Etats participants qui n'ont pas signé **la présente** Convention peuvent y adhérer ultérieurement.
4. Pour tout Etat **participant** qui ratifie ou adhère à la présente Convention après **la date de son entrée en vigueur**, **la présente** Convention entre en vigueur deux mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Gouvernement de ... assure les fonctions de Dépositaire de la Convention.

### **Article 12**

#### **Application provisoire de la présente Convention**

**Lorsqu'un Etat participant signe ou ratifie la présente Convention, il peut déclarer qu'il appliquera ladite Convention à titre provisoire à compter de la date de signature ou de ratification.**

### **Article 13**

#### **Réserves**

**La présente** Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve [qu'elle n'autorise expressément].

**Article 14**  
**Amendements**

1. Les amendements à la **présente** Convention doivent être adoptés conformément aux paragraphes qui suivent.
2. Tout Etat partie à la **présente** Convention peut formuler des propositions d'amendement à celle-ci, lesquelles sont communiquées par le Dépositaire au **Secrétaire général** pour transmission aux Etats participants.
3. Si le **Conseil permanent** adopte le texte d'amendement proposé, celui-ci est communiqué par le Dépositaire aux Etats parties à la **présente** Convention pour acceptation conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
4. Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur le trentième jour après que tous les Etats parties à la **présente** Convention auront informé le Dépositaire de leur acceptation de cet amendement.

**Article 15**  
**Dénonciation**

1. Tout Etat partie à la **présente** Convention peut, à tout moment, dénoncer celle-ci par une notification adressée au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Dépositaire.

**Article 16**  
**Notifications et communications**

Les notifications et les communications incombant au Dépositaire sont adressées au **Secrétaire général** et communiquées ensuite aux Etats participants.

**Article 17**  
**Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention**

Il est confirmé que, conformément au droit international, aucune disposition de la **présente** Convention ne doit être interprétée comme créant des obligations ou des engagements quelconques pour des Etats participants qui ne sont pas parties à la **présente** Convention, à moins qu'ils ne soient expressément prévus et expressément acceptés par écrit par ces Etats.

Fait à ...

En allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe, les six langues faisant également foi,  
Le ...

**Annexe A : Carte d'identité de l'OSCE**  
**Annexe B : Accord type**

Annexe A de l'Annexe 1

CARTE D'IDENTITE DE L'OSCE

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Nationalité :

Titulaire du passeport/passeport diplomatique No ..., délivré le ... par ...

Le présent document atteste que son titulaire effectue un voyage officiel pour le compte de **l'Organisation pour** la sécurité et la coopération en Europe (« **OSCE** ») du ... au ... sur le territoire de l'Etat (des Etats) participant(s) **de l'OSCE** suivant(s) :

**L'OSCE** demande par les présentes à qui de droit de faire en sorte que le titulaire de la présente carte d'identité

- puisse accomplir les formalités de passage sans retard ni entrave,
- bénéficie en cas de besoin de toute l'assistance juridique et de toute la protection requises.

Le présent document ne remplace pas les titres de voyage qui peuvent être exigés pour l'entrée ou la sortie.

Délivré à ... le ... par ... (autorité compétente de **l'OSCE**)

Signature :

Titre :

Annexe 2

Capacité juridique de l'OSCE  
Réunions des  
21 et 22 septembre et des 16 et 17 octobre 2000

**PROJET D'ACCORD BILATERAL TYPE OU DE CONVENTION  
SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DE L'OSCE  
ET LES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

**Préambule**

[Objet du présent instrument juridique]

..... **Conscients de la nécessité pour l'OSCE et pour son personnel de jouir des privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions**<sup>1</sup> ... (*ancien Article 3*)

**Article premier**  
**Définitions**

Aux fins du présent Accord/de la présente Convention :

- a) Le terme « OSCE » désigne l'Organisation proprement dite y compris ses organes de décision, institutions et missions.
- b) **Le terme « Missions » désigne les missions de l'OSCE, y compris les centres, groupes, présences, bureaux et autres opérations de l'OSCE sur le terrain.**
- c) L'expression « représentants des Etats participants » comprend les délégués, délégués/adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégations.
- d) Le terme « agents de l'OSCE » désigne les membres du personnel des institutions de l'OSCE et les membres des missions de l'OSCE, ~~y compris le personnel local~~ ***mais ne comprend pas les personnes recrutées sur le plan local et recevant une rémunération horaire.***

**Article 2**

<sup>1</sup>

Les modifications apportées au document CIO.GAL/70/00 du 22 août 2000 à la suite des discussions à la réunion des 21 et 22 septembre sont marquées en caractères gras ; les modifications découlant des discussions à la réunion des 16 et 17 octobre sont marquées en caractères italiques gras.

**Formule 1**

**Il est reconnu que l'OSCE jouit de la personnalité juridique internationale.**

**Formule 2**

**Il est reconnu que l'OSCE peut conclure avec les autres entités internationales les accords nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.**

**Article 3**  
**Capacité juridique**

L'OSCE jouit sur le(s) **territoire(s)** de l'Etat partie/**des Etats parties au présent Accord/à la présente Convention** de la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, et en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et de se porter partie.

**Article 4**  
**Inviolabilité des locaux, biens, fonds et avoirs de l'OSCE**

1. Les locaux de l'OSCE sont inviolables.
2. Les biens de l'OSCE et ses avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation.

**Article 5**  
**Inviolabilité des archives de l'OSCE**

Les archives de l'OSCE et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

**Article 6**  
**Immunité de juridiction et d'exécution**

L'OSCE, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, bénéficient de l'immunité de toute juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que **cette** renonciation **ne s'étend pas** à des mesures d'exécution **pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire**.

**Article 7**  
**Exonération d'impôts**

1. **L'OSCE, ses avoirs, revenus et autres biens sont** exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que l'OSCE ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique.
2. Si des biens ou services de valeur nécessaires pour l'exercice des activités officielles de l'OSCE sont produits ou utilisés, et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat **partie au présent Accord/à la présente Convention** qui perçoit ces taxes

ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes.

### Article 8 Privilèges douaniers

**L'OSCE, ses avoirs, revenus et autres biens sont** exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'OSCE pour son usage officiel ; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus, **loués ou cédés** sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions convenus avec le Gouvernement dudit pays.

### Article 9 Contrôles financiers

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers, l'OSCE :

- a) peut détenir des fonds et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire à l'exercice des opérations conformes à ses objectifs ;
- b) peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie.

### Article 10 Facilités de communication

L'OSCE bénéficie pour ses communications officielles du même traitement que celui accordé aux missions diplomatiques.

### Article 11 Missions permanentes des Etats participants de l'OSCE

#### *Formule multilatérale*

**Les Etats parties à la présente Convention** sur le territoire desquels les missions permanentes auprès de l'OSCE sont situées accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

#### *Formule bilatérale*

**Le pays .....** (*nom*) sur le territoire duquel les missions permanentes auprès de l'OSCE sont situées accorde à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

**Article 12**  
**Représentants des Etats participants**

1. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de l'OSCE ou participent aux travaux de l'OSCE jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention [...] et en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants, y compris leurs paroles et écrits, immunité de toute juridiction, même après que ces personnes auront cessé d'être les représentants des Etats participants ;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et *les membres de leur famille qui sont à leur charge* des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- e) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- f) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées.

2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats participants non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité est levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. Le gouvernement concerné peut lever l'immunité de ses représentants.

3. Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.

**Article 13**  
**Agents de l'OSCE**

1. Les agents de l'OSCE jouissent des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et immunité de juridiction en ce qui concerne *tous* les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé d'être au service de l'OSCE ;

- b) exonération de tout impôt sur les traitements, *indemnités* et *autres* émoluments qui leur sont versés par l'OSCE *à partir de la date à laquelle ces revenus sont soumis à un impôt perçu par l'OSCE. Le pays hôte peut toutefois réserver le droit de prendre lesdits revenus en compte lorsqu'il déterminera le montant de l'impôt applicable aux revenus imposables de l'intéressé qui proviennent d'autres sources. L'exonération fiscale visée dans la présente disposition ne s'applique pas aux pensions et rentes que l'OSCE verse à ses anciens agents ou à leurs ayants droit. L'Etat participant partie/les Etats participants parties au présent accord/à la présente Convention qui, conformément à sa/leur législation nationale n'est pas/ne sont pas en mesure d'accorder une exonération d'impôt envisagera/envisageront de conclure avec l'OSCE un accord de remboursement de l'impôt national sur le revenu versé à l'Etat participant intéressé par les agents de l'OSCE ;*
- c) *inviolabilité de tous papiers et documents ;*
- d) exemption de toute obligation relative au service national ;
- e) exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- f) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques auprès du gouvernement intéressé, d'un rang comparable ;
- g) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux *agents envoyés* diplomatiques ;
- h) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur entrée en fonction dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

2. L'Etat participant *partie/les Etats participants parties au présent Accord/à la présente Convention* n'est (ne sont) *pas* tenu(s) d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points *(b) et (d) à (h)* ci-dessus à ses/*leurs* propres ressortissants ou à ses/*leurs* résidents permanents.

3. Outre les privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 ci-dessus, le Secrétaire général, les autres chefs d'institutions et les chefs de mission, tant en ce qui les concerne qu'en ce qui concerne leurs conjoints et *les membres de leurs familles qui sont à leur charge enfants mineurs*, jouiront des privilèges et immunités, exemptions et facilités, accordés, conformément au droit international, aux *agents envoyés* diplomatiques.

4. Les privilèges et immunités sont accordés aux agents de l'OSCE dans l'intérêt de l'OSCE et non pour leur bénéficiaire personnel. Le Secrétaire général, *agissant en consultation avec le Président en exercice*, pourra et devra lever l'immunité accordée à un agent dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter

préjudice aux intérêts de l'OSCE. A l'égard du Secrétaire général, des autres chefs d'institution et des chefs de mission, le Président en exercice a qualité pour prononcer la levée des immunités.

5. L'OSCE collaborera, en tout temps, avec les autorités compétentes des Etats participants en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges, immunités et facilités énumérés dans le présent Article.

6. Les agents de l'OSCE sont exemptés des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'Etat hôte sous réserve qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou qu'ils participent à un régime d'assurance volontaire présentant des avantages suffisants.

7. Sous réserve que les agents de l'OSCE soient couverts par un régime de sécurité sociale de l'OSCE ou par un régime auquel l'OSCE adhère et qui procure des avantages suffisants, ils sont exemptés de tout régime national obligatoire de sécurité sociale.

#### **Article 14** **Représentants personnels du Président en exercice**

1. Les représentants personnels du Président en exercice jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'OSCE :
  - a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et immunité de juridiction, en ce qui concerne *tous* les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits, même après que leur mission aura pris fin ;
  - b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
  - c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées, qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;
  - d) la même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
  - e) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques ;
  - f) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
  - g) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
  - h) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules.

*[Les dispositions ci-après n'ont pas fait l'objet d'un examen détaillé à la seconde réunion des 16 et 17 octobre.]*

**2. Les privilèges et immunités sont accordés aux représentants personnels du Président en exercice dans l'intérêt de l'OSCE et non pour leur bénéfice personnel. Le Président en exercice pourra et devra lever l'immunité accordée à un représentant personnel dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OSCE.**

### **Article 15** **Experts en mission pour l'OSCE**

**1. Les experts (autres que les agents visés à l'Article 13 ci-dessus) lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'OSCE, jouissent, pendant la durée de cette mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Ils jouissent en particulier des privilèges et immunités suivants :**

- a) Immunité d'arrestation personnelle ou de détention et immunité de juridiction, en ce qui concerne tous les actes accomplis par eux au cours de leur mission, y compris leurs paroles et écrits, même après que ces personnes auront cessé de remplir des missions pour l'OSCE ;**
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;**
- c) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents et de la correspondance par courrier ou par valises scellées, pour leurs communications avec l'OSCE ;**
- d) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change que celles qui sont accordées aux représentants des gouvernements étrangers en mission officielle temporaire ;**
- e) Les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents envoyés diplomatiques.**

**2. Les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'OSCE et non pour leur bénéfice personnel. Le Secrétaire général pourra et devra lever l'immunité accordée à un expert dans tous les cas où cette immunité empêcherait que justice soit faite et pourra être levée sans porter préjudice aux intérêts de l'OSCE.**

### **Article 16** **Carte d'identité de l'OSCE**

**1. L'OSCE peut délivrer une carte d'identité de l'OSCE aux personnes effectuant un déplacement officiel pour l'OSCE. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit.**

2. Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de l'OSCE sont traitées le plus rapidement possible.

**Article 17**  
**Clause de sauvegarde**

**Les dispositions du présent Accord/de la présente Convention n'altèrent d'aucune façon les autres accords internationaux en vigueur entre les Etats parties à ces accords.**

**Article 18**  
**Dispositions finales**

[Règlement des différends]  
[Adhésion, ratification, approbation]  
[Dépositaire]  
[Langues]  
[Entrée en vigueur]

### **Article 11**

#### **Signature et entrée en vigueur**

1. La présente Convention est ouverte, auprès du Gouvernement ....., à la signature des Etats participants jusqu'au ..... Elle sera soumise à ratification.
2. La présente Convention entre en vigueur deux mois après la date **de dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation par tous les Etats participants.**
3. Les Etats participants qui n'ont pas signé la présente Convention peuvent y adhérer ultérieurement.
4. Pour tout Etat participant qui ratifie la présente Convention ou y adhère après la date de son entrée en vigueur, la présente Convention entre en vigueur deux mois après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.
5. Le Gouvernement de ..... assure les fonctions de dépositaire de la Convention.

### **Article 11a**

#### **Application**

**Chaque Etat participant fait une déclaration au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion selon laquelle :**

- a) **la présente Convention sera appliquée directement ou par la voie de législation nationale, ou**
- b) **il a donné effet dans sa juridiction nationale aux dispositions de l'Annexe I à la Décision du Conseil de Rome concernant la capacité juridique des institutions de la CSCE et des privilèges et immunités en date du 1er décembre 1993, telle que développée par la décision du Conseil permanent du .... novembre 2000.**

PROJET (14/11/00)

CONVENTION SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DE L'OSCE  
ET SES PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article premier

Capacité juridique et privilèges et immunités

Les Etats parties à la présente Convention appliquent les dispositions concernant la capacité juridique des institutions de l'OSCE et les privilèges et immunités faisant l'objet de l'Annexe à la présente Convention. **La présente annexe fait partie intégrante de la présente Convention.**

Article 2

Privilèges et immunités accordés par un pays hôte

En plus des dispositions de l'Annexe à la présente Convention, lorsqu'une décision a été prise d'établir une institution ou une mission de l'OSCE sur le territoire d'un Etat partie à la présente Convention, **des facilités et arrangements techniques de même que** des privilèges et immunités supplémentaires peuvent **être énoncés par ledit Etat soit :**

- a) **par un accord avec l'OSCE, aux fins duquel l'Etat reconnaît la capacité juridique de l'OSCE de conclure un tel accord, ou**
- b) **par un mémorandum d'accord, ou**
- c) **par une déclaration unilatérale.**

Article 3

Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte, auprès du Gouvernement de ..... (*dépositaire*), à la signature des Etats participants de l'OSCE jusqu'au ..... Elle est soumise à ratification ou à acceptation.
2. La présente Convention entre en vigueur deux mois après la date de dépôt d'un instrument de ratification ou d'acceptation par tous les Etats participants.
3. Les Etats participants qui n'ont pas signé la présente Convention peuvent y adhérer ultérieurement.
4. Pour tout Etat participant qui adhère à la présente Convention après la date de son entrée en vigueur, ladite Convention entrera en vigueur deux mois après le dépôt, par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Le Gouvernement de ..... assure les fonctions de dépositaire de la présente Convention.

Article 4  
Application provisoire de la présente Convention

Lorsqu'un Etat participant signe, ratifie **ou accepte** la présente Convention, il peut déclarer qu'il l'appliquera à titre provisoire à compter de la date de signature, de ratification **ou d'acceptation**.

Article 5  
Réserves

La présente Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve.

Article 6  
Amendements

1. [...] Les amendements à la présente Convention doivent être adoptés conformément aux paragraphes qui suivent.
2. Tout Etat partie peut formuler des propositions d'amendement à la présente Convention, lesquelles sont communiquées par le dépositaire [...] aux **autres Etats parties**.
3. Si la **Conférence des Etats parties** adopte le texte d'amendement proposé, celui-ci est communiqué par le dépositaire aux Etats parties à la présente Convention pour acceptation conformément aux obligations respectives qui découlent de leur Constitution.
4. Tout amendement ainsi adopté entre en vigueur le trentième jour après que tous les Etats parties à la présente Convention en auront notifié l'acceptation au dépositaire.

Article 7  
Dénonciation

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention par une notification adressée au dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le dépositaire.

Fait à .....  
en allemand, anglais, espagnol, français, italien et russe, les six langues faisant également foi,  
le.....

Annexe : Dispositions concernant la capacité juridique des institutions de l'OSCE et les privilèges et immunités.

## **PROJET DE DECISION SUR LA CAPACITE JURIDIQUE DE L'OSCE ET LES PRIVILEGES ET IMMUNITES**

Le Conseil ministériel,

Considérant la Décision du 1er décembre 1993 relative à la capacité juridique des institutions de la CSCE ainsi qu'aux privilèges et immunités prise par le Conseil réuni à Rome,

Ayant à l'esprit la Convention sur la capacité juridique de l'OSCE et ses privilèges et immunités qu'il doit adopter le ... novembre 2000,

Rappelant que l'Annexe I à la Décision du Conseil de Rome s'applique au Secrétariat de la CSCE, au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et à « toute autre institution de la CSCE définie par le Conseil de la CSCE »,

Tenant compte de l'expansion des activités de l'OSCE et du développement de la structure de l'OSCE qui s'en est suivi,

Reconnaissant la nécessité pour l'OSCE, y compris ses organes de décision, ses institutions et ses missions de jouir de la capacité juridique et des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

1. Décide que :

La Section 1 de l'Annexe I à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

### « Capacité juridique de l'OSCE

1. Les Etats participants de l'OSCE, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et de textes connexes, confèrent la capacité juridique qui est nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, et en particulier la capacité de contracter, d'acquérir et de disposer des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'ester en justice et de se porter partie, à **l'OSCE y compris ses organes de décision, institutions et missions.** »

La Section 2 de l'Annexe I à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

### « Privilèges et immunités : Généralités

2. Les Etats participants de l'OSCE confèrent, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution, de leur législation et des textes connexes, les privilèges et immunités exposés aux paragraphes 4 à 15 ci-dessous. »

La Section 3 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 3. Des privilèges et immunités sont accordés dans l'intérêt de **l'OSCE**. La levée de cette immunité peut être décidée par le Secrétaire général de l'OSCE en consultation avec le Président en exercice.

Des privilèges et immunités sont accordés aux personnes non pour leur bénéfice personnel mais dans le but d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. L'immunité est levée dans les cas où elle empêcherait que justice soit faite et peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. La décision de lever l'immunité est prise :

- à l'égard des **agents de l'OSCE** et des membres des missions de l'OSCE, par le Secrétaire général de l'OSCE en consultation avec le Président en exercice ;
- à l'égard du Secrétaire général, **des autres chefs d'institution, des chefs de mission et des représentants personnels du Président en exercice**, par le Président en exercice.

Le gouvernement concerné peut lever l'immunité de ses représentants. »

La Section 4 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« **Biens et avoirs de l'OSCE**

4. L'OSCE, ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de la même immunité de juridiction que celle dont jouissent les Etats étrangers. »

La Section 5 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 5. Les locaux de **l'OSCE** sont inviolables. Les biens et avoirs de **l'OSCE**, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation et expropriation. »

La Section 6 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 6. Les archives de **l'OSCE** sont inviolables. »

La Section 7 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 7. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers :

- a) **L'OSCE** peut détenir des fonds et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie dans la mesure nécessaire à l'exercice des opérations conformes à ses objectifs ;
- b) **L'OSCE** peut transférer librement ses fonds ou ses devises d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque et convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie. »

La Section 8 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« **L'OSCE**, ses avoirs, revenus et autres biens sont :

- a) exonérés de tout impôt direct ; il est entendu toutefois que l'OSCE ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient, en fait, rien de plus que des charges correspondant à des services d'utilité publique ;
- b) exonérés de tous droits de douane sur l'importation et l'exportation à l'égard d'objets importés ou exportés par l'OSCE pour son usage officiel ; il est entendu toutefois que les articles ainsi importés en franchise ne seront pas vendus sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec le gouvernement de ce pays. »

La Section 9 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 9. Si des biens ou services de valeur nécessaires pour l'exercice des activités officielles de l'OSCE sont produits ou utilisés et si le prix de ces biens et services comprend des taxes ou droits, l'Etat qui perçoit ces taxes ou ces droits accorde l'exonération ou effectue le remboursement du montant de ces droits ou taxes. »

La Section 10 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 10. L'OSCE jouit pour ses communications officielles du même traitement que celui qui est accordé aux missions diplomatiques. »

La Section 11 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« Missions permanentes des Etats participants

11. Les Etats participants sur le territoire desquels sont situées les missions permanentes auprès de l'OSCE accordent à ces missions et à leurs membres des privilèges et immunités diplomatiques conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. »

La Section 12 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« Représentants des Etats participants

12. Les représentants des Etats participants qui assistent aux réunions de l'OSCE ou participent aux travaux de l'OSCE jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions et au cours de leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, des privilèges et immunités suivants :

- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux-mêmes dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- c) exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;

- d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- e) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques des Etats étrangers.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas opposables à un Etat par une personne qui en est ou en a été le représentant.

Dans le présent paragraphe, le terme « représentants » désigne tous les représentants, délégués adjoints, conseillers, experts techniques et secrétaires de délégation. »

La Section 13 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« Agents de l'OSCE

13. Les agents de l'OSCE jouissent des privilèges et immunités suivants :
- a) immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
  - b) exemption de toute obligation relative au service national ;
  - c) exemption, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, des mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers, telle qu'elle est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
  - d) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres des missions diplomatiques auprès du gouvernement intéressé, d'un rang comparable ;
  - e) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale, pour eux-mêmes et pour leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
  - f) droit d'importer leur mobilier et leurs effets en franchise à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et droit d'exporter les mêmes mobilier et effets sans taxes lorsqu'ils quittent leurs fonctions.

Aucun Etat participant n'est tenu d'accorder les privilèges et immunités mentionnés aux points b) à f) ci-dessus à ses propres ressortissants ou aux résidents permanents de cet Etat.

La question de l'exonération des agents de l'OSCE de l'impôt sur le revenu n'est pas couverte par les dispositions du présent paragraphe.

Dans le présent paragraphe, le terme « agents de l'OSCE » désigne le Secrétaire général, **les autres chefs d'institution** et les personnes qui occupent des postes déterminés par l'organe de décision approprié de l'OSCE ou désignées par lui.

La Section 14 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« 14. Les **agents** de l'OSCE sont exemptés des dispositions de sécurité sociale appliquées par l'Etat hôte sous réserve qu'ils relèvent du régime de sécurité sociale de leur Etat d'origine ou qu'ils participent à un régime d'assurance volontaire présentant des avantages suffisants.

Sous réserve que les **agents** de l'OSCE soient couverts par un régime de sécurité sociale mis en place par l'OSCE ou par un régime auquel l'OSCE adhère et qui procure des avantages suffisants, ils sont exemptés de tout régime national obligatoire de sécurité sociale. »

Le dernier paragraphe de la Section 15 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

**« Membres des missions de l'OSCE et Représentants personnels du Président en exercice**

15. Les membres des missions de l'OSCE établies par des organes de décision de l'OSCE, ainsi que les représentants personnels du Président en exercice, jouissent des privilèges et immunités suivants dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'OSCE :

- a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention ;
- b) immunité de juridiction, même après que leur mission a pris fin, pour les actes accomplis par eux-mêmes, y compris leurs paroles et écrits, dans l'exercice de leurs fonctions ;
- c) inviolabilité de tous papiers et documents ;
- d) droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées, qui jouiront des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques ;
- e) la même exemption de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers que celle qui est accordée aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- f) les mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux agents diplomatiques des Etats étrangers ;
- g) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- h) les mêmes facilités de rapatriement en période de crise internationale que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques ;
- i) droit de placer des symboles ou drapeaux spécifiques sur leurs locaux et leurs véhicules. »

La Section 16 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome est supprimée.

La Section 17 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« Carte d'identité de l'OSCE

**16.** L'OSCE peut délivrer une carte d'identité de l'OSCE aux personnes effectuant un déplacement officiel pour l'OSCE. Ce document, qui ne remplace pas les titres de voyage ordinaires, est établi conformément au modèle présenté à l'Annexe A et permet au titulaire de bénéficier du régime qui y est décrit. »

La Section 18 de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome se lira comme suit :

« **17.** Les demandes de visas (le cas échéant) formulées par les détenteurs d'une carte d'identité de l'OSCE sont traitées le plus rapidement possible. »

L'Annexe A de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome n'est pas modifiée.

2. Précise, aux fins de l'application et de l'interprétation de l'Annexe 1 à la Décision du Conseil de Rome que :

- le terme « institution » se réfère au Secrétariat de l'OSCE, au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH), au Bureau du Haut Commissaire pour les minorités nationales (HCMN), au Bureau du Représentant pour la liberté des médias et à toute autre institution de l'OSCE définie par le Conseil **ministériel**,
- le terme « missions » comprend les centres, les groupes, les présences, les bureaux et toute autre opération sur le terrain de l'OSCE,

3. Invite les Etats participants qui ont appliqué la Décision du Conseil de Rome à prendre les mesures appropriées en vertu de leur législation nationale pour en étendre l'application conformément à la présente décision,

4. Engage les Etats participants qui n'ont pas encore appliqué la Décision du Conseil de Rome à en appliquer les dispositions de l'Annexe 1 développée conformément à la présente décision, sous réserve des obligations qui découlent de leur constitution et de textes connexes,

5. Demande à la Présidence en exercice de présenter à sa prochaine réunion un rapport sur les mesures prises par les Etats participants en application de la présente décision.